

- **Demande d'autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation**

sur le territoire de la commune d'Athies-sous-Laon ;

- **Demande d'autorisation d'épandre des digestats issus de l'installation**

sur des communes des départements : 02 ; 08 ; 77.

Présentées par la Société Athies-Méthanisation

* * * *

Enquête Publique

du mercredi 13 septembre 2017 au samedi 14 octobre 2017 inclus

* * * *

REGISTRE D'ENQUETE (N°6)

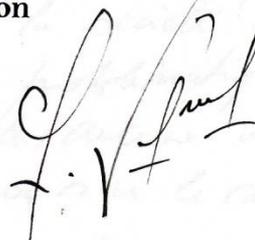
Ce registre est destiné à recevoir les observations sur les demandes d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'Athies-sous-Laon, et d'épandre des digestats issus de cette installation sur des communes des départements : - 02, - 08, - 77, présentées par la Société Athies-Méthanisation.

Coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, ce registre comporte quinze feuillets non mobiles, numérotés de 1 à 15.

En exécution des dispositions de l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aisne, en date du 28 juin 2017, il sera tenu à la disposition du public en Mairie d'Athies-sous-Laon (02), du vendredi 27 octobre 2017 inclus, après prolongation.

Le Président de la commission d'enquête
Serge Véron

20 OCT. 2017



(1)

Vendredi 20 Octobre 2014

Je suis contre le projet de méthanisation = trop de risque d'un point de vue santé pour les habitants du village et d'un point de vue sécurité - La qualité de vie des habitants doit être une priorité!

Marie-Gaëlle Levré

Vendredi 20 octobre 2014 (2)

- Je suis opposée dans l'état actuel au projet de méthanisation -
- les enfants ne sont pas dans 1 hangar
- l'étude sur le profondan de ce village phénétique n'est pas assez poussée -
- Incidence des nuisances sur les habitations proches.
- Pas de questionnement fait quant à la présence possible d'un réseau d'un établissement pour enfants handicapés (IIE du camp de ROT rue Buffon)

M^e Dr Reboué maucras
membre du CA de l'APCA de l'Est

Mardi 24 octobre 2017. (3)

Je suis opposé au projet de méthanisation pour les raisons suivantes:

- le projet de méthanisation rajoute à la problématique de gestion des eaux de lavage des camions de la société Transports PAPIER. Athis, n'ayant résolu sa problématique de gestion des eaux de lavage, il n'y a / ou aucune raison valable de créer cette unité à Athis? Laq sur le site retenu.

(3) - suite.

- Le dispositif de la gestion des nuisances olfactives n'apporte pas une maîtrise complète des nuisances précitées sur le site et ne traite pas les nuisances olfactives liées au transport des entrants nuisibles.

- Le projet prévoit d'interdire la circulation des véhicules transportant des entrants dans la commune d'Athies. De ce fait les véhicules empruntent la RD2 qui longe la zone d'habitat de Chambry ainsi que la RD541 et RD551 qui traversent la commune de Chambry et les zones commerciales de Chambry et de Laon.

Bien que le nouveau dossier présente des modifications, il demeure cependant un risque de pollution accidentelle alors que l'aquifère est constitué par de la craie fissurée très vulnérable. Par ailleurs la nappe à faible profondeur en période des hautes eaux (moins de deux mètres) se trouvera proche du radier bruto des digesteurs implantés en son sol à 4 mètres de profondeur.

Le dispositif de hachage des zones de stockage des entrants n'apporte également pas une maîtrise complète des nuisances olfactives.

Jean. Marie Lougatte
11 rue Robespierre 02000 CHAMBRY.

Céline BANRY
44 rue des Cosmonautes
02840 ATHIES-SOUS-LAON

4

Je suis fermement opposée au projet qui consiste à construire une unité de méthanisation à l'entrée d'Athies-sous-Laon. Cette dernière serait beaucoup trop proche des habitations, des écoles, des commerces et des axes de circulation.

Tout d'abord, quelle est la légitimité d'une telle installation sur la commune puisque l'article UE2 du Plan Local d'Urbanisme d'Athies-sous-Laon n'est pas respecté ? En effet, les ICPE ne doivent entraîner « pour le voisinage aucune incommodité ni aucune insalubrité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucun sinistre susceptible de causer des dommages graves irréparables aux personnes et aux biens ».

Ensuite, cette usine engendrera de façon certaine d'importantes nuisances pour les riverains, à commencer par les odeurs pestilentielles qui, avec les vents, seront incommodantes jusqu'à 2 km à la ronde. Ces dernières seront inévitables puisque les intrants solides seront stockés sous bâche ou dans des silos couloirs couverts par une toiture. En aucun cas ils ne seront entreposés dans un milieu confiné. Le fait que qu'une bâche automatique soit prévue ne changera rien. L'étude présentée dans le dossier a clairement minimisé les nuisances olfactives. De plus, ces déchets attireront inmanquablement les mouches en quantité, et ce quasiment toute l'année. Les exemples ne manquent pas à ce sujet (usine de Saint-Barthélemy d'Anjou près d'Angers, usine Amétyst à Montpellier...).

Le bruit et la pollution de l'air générés par le passage des nombreux camions, transportant d'abord les déchets puis le digestat issu de la méthanisation, constitueront une gêne supplémentaire pour les habitants.

Cependant ces nuisances ne seront que la partie visible de l'iceberg. Quid des risques sanitaires pour la population ? Le biogaz produit des émanations toxiques donc dangereuses (H2S et CH4). Par ailleurs, le digestat, qui sera stocké puis épandu, semble tout aussi nocif. Il engendre le développement de nouvelles bactéries, elles aussi, dangereuses pour l'homme.

A la suite de tous ces éléments, puisque nul n'est censé ignorer la loi, je me sens donc obligée de rappeler l'existence de la loi Laure qui reconnaît à chacun « le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé » (Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996).

A cela s'ajoutent les risques d'incendie et d'explosion liés au biogaz qui sont réels. Aussi cette usine pourrait-elle représenter un danger industriel. Là encore, les exemples d'accidents (en France et en Allemagne) sont légion comme on peut le constater sur la base Aria mais pas seulement. Dans le cas d'Athies-Méthanisation, ce risque technologique sera accentué par la proximité des axes routiers (qui servent notamment au transport des matières dangereuses) et par la contiguïté des matières combustibles stockées chez les transports Papin. L'effet domino est donc à craindre.

Autre risque, celui de la pollution accidentelle ou chronique des masses d'eau superficielles et souterraines. Sur les plans, certains bâtis de cette usine (le bassin de rétention et la fosse Nord) sont enfoncés de 4 mètres. Ils se trouveraient ainsi presque au contact de la nappe phréatique quand

cette dernière atteint son niveau le plus haut. Qui plus est, le sol crayeux est très perméable et n'apporte aucune protection. Ainsi, toute fuite, de digestat liquide par exemple, s'infiltrerait directement dans la nappe phréatique. Il est inconcevable d'oser prendre le risque de polluer notre eau, une ressource si précieuse. Par ailleurs, quid des piézomètres qui auraient dû être installés durant un an afin d'étudier la fluctuation du niveau de la nappe phréatique sur une année ?

Pour finir, les porteurs du projet ont affirmé lors de la réunion publique du 22 septembre 2017 avoir abandonné l'idée de créer une station de lavage sur le site, les citernes étant maintenant lavées ailleurs. La problématique du traitement des eaux de lavage des camions, principale raison à l'origine du projet, est donc définitivement résolue. Aussi, l'installation de cette usine de méthanisation ne se justifie plus à Athies-sous-Laon.

En conclusion, ce projet d'unité de méthanisation à caractère industriel est surdimensionné et présente de nombreux risques, tous étant inacceptables. Aussi, mettant en danger les riverains et l'environnement, il n'a pas sa place à proximité des habitations et des lieux de vie.

Non au projet Athies-Méthanisation !

Fait à Athies-sous-Laon, le 24 octobre 2017



Céline BANRY

Martial Gartner
44 rue des Cosmonautes
Athies-sous-Laon

5

Enquête publique Athies-Méthanisation (A.-M.)

Je m'oppose à l'installation de l'usine de méthanisation A.-M. pour les raisons suivantes :

1) Le dossier présenté par Athies-Méthanisation n'est pas sincère :

- En effet, à la page 12 de l'étude d'impacts, il est écrit « le projet est autorisé par le PLU d'Athies-Sous-Laon » ce qui est faux comme l'a rappelé Monsieur Yves Brun, Maire d'Athies-Sous-Laon lors de la réunion publique du 22 septembre 2017.
- De plus, les raisons du choix du site d'implantation de l'usine de méthanisation, présentées à la page 213 de l'étude d'impacts, sont fausses. Puisqu'il est écrit que « la problématique de la gestion des eaux de lavage des Transports Papin est à l'origine du projet de méthanisation » et « l'implantation de l'unité de méthanisation à côté du site des Transports Papin est donc stratégique... » alors que M. Papin a affirmé lors de la réunion publique que les Transports Papin ont trouvé une solution externe pour le lavage des camions ne générant plus de pollution par les eaux usées et que le projet interne de création d'une station de lavage est abandonné.
- Dans le même chapitre de l'étude d'impact, il est écrit que l'autre raison qui justifie l'implantation de l'usine à Athies-Sous-Laon est le traitement des déchets d'oignons de la Sodeleg. Or, comme l'a dit Madame Nicole Gastel, présidente de Qualit'Aisne et membre du CODERST, la Sodeleg a à présent trouvé une solution pour traiter ses déchets d'oignons et s'est engagée avec un nouveau partenaire. Il n'y a donc plus d'intrants locaux à traiter.
- Comme l'a clairement expliqué le représentant de GRDF lors de la réunion

publique, l'objectif français est de créer un maillage serré d'unités de production de BioGaz sur l'ensemble du territoire. Ces unités de méthanisation devront traiter des déchets présents dans un rayon de 30 km. Ce chiffre est également repris par l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie et par le club BioGaz. Or, une autre raison évoquée à la page 213 de l'étude d'impact justifiant l'implantation à Athies-sous-Laon de l'unité de méthanisation est le traitement des déchets d'Expendis. La lettre d'intention d'Expendis publiée dans les annexes du dossier évoque des déchets à retirer dans un rayon de 80 km autour de Laon. Aussi Expendis ne répond pas aux critères de distance maximale des intrants exigés par les spécialistes de la profession.

Ainsi parmi les raisons évoquées du choix de la localisation d'Athies-Méthanisation, il n'existe plus la raison première de traitement des eaux de lavage des camions, ni l'opportunité de déchets locaux. Par ailleurs, la situation locale a évolué depuis le premier dossier d'Athies-Méthanisation. En effet, sur le Laonnois il y a actuellement un projet d'usine de méthanisation porté par la communauté d'agglomération pour le traitement des eaux de la station d'épuration et, à ma connaissance, 6 autres projets d'unités de méthanisation agricole. En conclusion, ce projet n'a plus de raison d'être validé. La transition vers les énergies vertes n'a pas besoin de cette usine surdimensionnée et inadaptée aux ressources locales.

2) Le projet ne gère pas les intrants d'une façon satisfaisante.

Le tonnage des déchets entrants sur site présente de fortes irrégularités saisonnières (cf., tableau page 149 de l'étude d'impact). Ceci a pour incidence de nécessiter du stockage pour lisser les périodes creuses.

Or, dans les phases de déchargement et de stockage des intrants, aucune mesure satisfaisante n'est prise pour diminuer la problématique des odeurs. Par mesure satisfaisante, j'entends le déchargement et le stockage des déchets dans des bâtiments étanches, dépressurisés, avec sas automatique et traitement de l'air expulsé. Ces solutions techniques sont préconisées et rappelées par les professionnels de la méthanisation (guide des bonnes pratiques du club BioGaz).

L'insuffisante prise en compte de ce problème d'odeurs, et des mouches qui vont avec, sera catastrophique autour de l'usine :

- L'impact sera négatif sur la qualité de vie et la santé des populations autour

de l'usine. Les odeurs de la Sodeleg (entreprise de déshydratation d'oignons installée à Athies-sous-Laon) se font sentir, au moment de la campagne des oignons, dans un rayon d'au moins 3 kilomètres. Vu les tonnes de déchets stockés dans l'usine de méthanisation, les odeurs seront encore plus fortes, le rayon de nuisance supérieur à 3 kilomètres et la nuisance permanente.

- L'impact sera négatif pour les commerces situés autour de l'usine (nombreux commerces de restauration ou de loisirs dans un rayon de 600 m). Personne n'apprécie de manger ou de se détendre dans un lieu puant.
- La valeur immobilière des maisons baissera par manque d'attrait de la commune. Ceci lésera les propriétaires et découragera la construction immobilière sur les communes impactées.

Peut-être serez-vous tenté à la lecture de ce premier point de relativiser la situation, de la minimiser. Aussi je vous invite à lire ou à relire l'actualité récente, notamment l'article du *Midi Libre* du 10 novembre 2015 qui titre « Montpellier : envahie par les mouches, la brasserie La mère Michel ferme » et précise « Ouverte en 2013 près d'Amétyst, la brasserie n'a pas résisté à l'invasion depuis avril. Elle a fermé ce vendredi. ». De même le journal *20 minutes* publie le 11 novembre 2015 « Montpellier: Le quartier Garosud envahi par les mouches, un restaurant forcé de fermer » et précise « ENVIRONNEMENT Les entreprises et les commerçants font face à une recrudescence de ces insectes volants. Un restaurant a même dû fermer ses portes. La faute, selon le patron, à l'usine Amétyst... ». Rappelons que Amétyst est une usine de méthanisation dont les déchets sont stockés dans des bâtiments avec un système de mesure des odorités... et pourtant ce n'est pas suffisant.

Aussi je considère que l'usine de méthanisation ne fonctionne pas dans de bonnes conditions.

3) L'impact de ce projet est négatif pour l'environnement en raison du kilométrage réel excessif pour transporter les déchets vers l'usine puis les digestats vers les champs.

- Le tableau imprimé à la page 55 de la lettre de demande d'autorisation présente la provenance des déchets. Or ce tableau n'est pas en accord avec les lettres d'intention des clients. J'ai déjà évoqué le cas d'Expendis qui demande que ses déchets soient chargés dans un rayon allant jusqu'à 80 km autour de Laon. Il n'y a ni racelles de betteraves, ni pulpe de betterave à 50m de l'usine de méthanisation. Ces produits proviennent des sucreries et

sont donc transportés sur plus de 30 km puisqu'il n'y a pas de sucrerie locale.

- Par ailleurs ce tableau fait apparaître 8000 tonnes/an d'eau de lavage des camions ce qui n'est plus le cas puisque les camions doivent être lavés dans des stations de lavage aux normes pour l'industrie agro-alimentaire et que le projet de station de lavage est abandonné par les transports Papin (annexe 20 de l'étude d'impact et confirmation par M. Papin lors de la réunion publique).
- L'épandage des digestats solides et liquides se fait jusque dans les Ardennes.

Aussi le tableau imprimé à la page 55 de la lettre de demande d'autorisation présentant la provenance des déchets est faux sur de nombreux points. Le dossier minimise délibérément les kilomètres.

Ce point est important puisqu'il a un impact direct sur les sources de financement du projet puisque les subventions de l'état sont conditionnées entre autre par la distance de transport des déchets traités.

Il a également un impact écologique négatif puisque beaucoup d'énergie sera consommée pour transporter les intrants et les digestats.

4) Absence de prise en charge de la problématique des risques pour les populations.

En cas de situation de crise (explosion, pollution de l'air...), aucune procédure précise n'est présentée dans le dossier : pas de signal d'alerte, pas de plan de mise en sûreté des habitants, absence de personnel sur site pour guider les secours.

Les populations et les secours sont livrés à eux-même. C'est scandaleux !

A la page 18 de la lettre de demande de présentation du projet, il est écrit que les coordonnées de la personne en charge de l'installation, donc de la sécurité, seront communiquées sur le site internet « <http://www.athies-methanisation.fr> ». Or depuis des mois ce site correspond à un site de vente en ligne de vêtements. Le porteur de projet manque clairement de sérieux et de compétences dans la gestion de son projet.

5) Le danger léthal et d'incapacité permanente en cas d'explosion dépasse les limites de l'usine.

Cet aspect est en désaccord avec le PLU d'Athies. C'est-à-dire avec la vision de développement économique de la commune et de la communauté d'agglomération du Pays de Laon. Cette zone industrielle doit être en mesure d'accueillir d'autres entreprises sans présenter de risque majeur. L'usine de méthanisation serait un frein au développement économique de la zone.

6) Une pollution de la nappe phréatique serait catastrophique pour les populations et l'économie locale.

La zone d'implantation se situe à moins de 4 mètres de la nappe phréatique (nappe à moins de 8 m de profondeur en été et bassin de rétention et fosse profonds de 4 m). De plus, l'usine serait construite sur un sol reconnu pour être fort perméable. Aussi les pollutions de surface sur le site entraîneront rapidement une pollution de la nappe phréatique.

Malgré l'imposante structure en béton du bassin de rétention, nous ne sommes pas à l'abri d'une rupture d'une vanne d'un camion citerne après son chargement, d'une fissure dans le béton ou de systèmes d'étanchéité défectueux dans les écoulements des fosses.

Notre nappe phréatique est une ressource précieuse pour la population. De plus, elle est exploitée économiquement (eau potable pour les particuliers, les collectivités et les entreprises). Sa pollution accidentelle serait une catastrophe.

Par ailleurs, il n'est pas compréhensible que le projet de la ferme photovoltaïque sur les pistes de Samoussy, à deux pas d'Athies, prenne en compte les problématiques de pollution de la nappe phréatique en interdisant les constructions en béton dans le sol alors que l'usine de méthanisation ne respecte pas ces mêmes principes (la qualité des sols est réputée la même sur les deux sites).

7) Manque de transparence et d'honnêteté dans les présentations faites du projet.

Les explications données par les porteurs du projet lors de la réunion publique m'ont démontré leur manque de connaissance du dossier et des engagements qui y sont pris.

De même, lors de cette réunion, la vidéo présentant le projet affirme qu'il n'y a pas d'habitation dans un rayon de 300m. Or, suite à une question posée par l'assistance, la personne représentant le cabinet d'étude a reconnu qu'il y a bien

une ferme à 150m. La vidéo présente la station de lavage alors qu'elle devrait être abandonnée.

Par ailleurs, la maintenance et la mise à niveau de toute usine représente un coût non négligeable mais nécessaire pour se mettre en conformité avec la législation et maintenir en bon état son outil de production. Une usine de méthanisation peut être une source de pollution pour l'environnement si elle est mal entretenue. Le méthane est 25 fois plus nocif pour l'effet de serre que le CO2. Aussi les moindres fuites ne représentent pas simplement des pertes financières pour l'entreprise mais surtout une catastrophe écologique.

Or en Allemagne il a été mis en évidence (voir le reportage *Les fausses promesses d'une énergie verte* diffusé sur Arte) que de nombreuses usines de méthanisation perdent au fil des années un volume grandissant de méthane. Toutefois ces usines continuent à tourner sans maintenance sur les bâches des digesteurs.

Seuls des dirigeants respectueux de l'environnement et conscients des enjeux écologiques peuvent prendre la décision de faire de lourds investissements dans la maintenance du système et, si nécessaire, arrêter la production pour changer les bâches des digesteurs.

Aucun engagement n'est pris dans le dossier et les porteurs de projets ne m'ont pas convaincu dans leur capacité à prendre en compte et à traiter convenablement ce type de problèmes.

En conclusion, Messieurs les Commissaires Enquêteurs, je vous remercie de prendre en compte ma position sur le projet Athies-Méthanisation et espère que vous vous rangerez en connaissance de cause à l'avis de la majorité des personnes s'exprimant dans cette enquête publique, ainsi qu'à celui des élus, en rendant un avis défavorable au projet Athies-Méthanisation.

de 24 octobre 2017
à Athies-sous-laon



Jeuudi 26 Octobre 2017 (6)

Une nouvelle enquête d'urgence : nous espérons qu'elle sera conduite dans le dialogue transparent et démocratique, tenant compte de tous les arguments et avis des intéressés. Nous sommes allés à la réunion d'information du V22/09/17, mon épouse et moi-même, sans à priori, pensant que la nouvelle représentation du projet tiendrait complètement des points à controverse et des inquiétudes de la population, en apportant des solutions concrètes et transparentes!

On nous avons eu droit à une projection documentaire esthétique et générale sur les principes de la méthanisation aux niveaux régional et national; et à des informations tronquées et opaques, voire éludées, qui ont été révélées suite au débat et aux questions pertinentes posées.

En effet les différents "soi-disants" rectifications apportées sont loin de résoudre les points litigieux soulevés, et de nous rassurer:

- le risque de pollution des sols et de la nappe phréatique et donc de l'eau potable, non seulement sur Athies mais pour tout le bassin Laannois! avec toutes les conséquences sanitaires, économiques, touristiques, ... qui plus est pour un projet qui se vendrait écologique!
- la minimisation du risque d'explosion et surtout du périmètre de danger (avec des schémas de scénarios sous évalués et trompeurs!) parallèlement à une insuffisance de personnel sur le site et de procédure de sécurité suffisante et appropriée pour un tel site. la probabilité des émanations d'odours nauséabondes d' H_2S (œufs pourris) transportés par les vents en direction d'Athies et toutes les communes voisines, et qui ne sera nullement (contrairement à ce qui a été affirmé et présenté lors de la réunion) par l'utilisation de bâches automatiques, donc inefficaces car non étanches!
- la soi-disant diminution du trafic de camions à l'entrée d'Athies, basée sur des chiffres invérifiables et contradictoires avec le fonctionnement de l'installation et les arrivages et stockages massifs d'intrants.
- et donc finalement le non-respect de l'article U E 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Athies s/Laon comme l'a rappelé M. le Maire, avec toutes ses

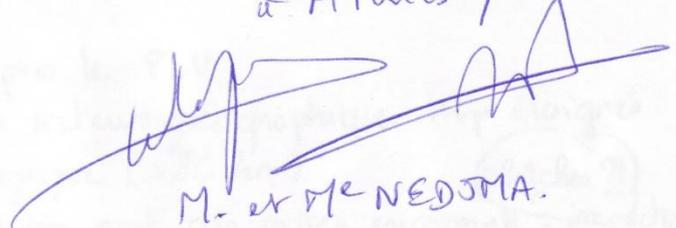
conséquences pour tout le bassin leonnais
et les communes concernées, en 1^{er} lieu Athies,
au niveau sanitaire, économique et tout simplement
pour la sécurité et la qualité de vie!

Le projet qui n'a plus lieu d'être est un non-sens!
La liste des arguments contre ce projet est loin d'être
exhaustive, et je tiens à faire remarquer que je
peut-être totalement l'argumentaire de taille, explicite
et complet des pages 5 à 10 précédents de M. GARTNER Notial.

Donc pour en finir et pour toutes ces nombreuses
raisons, en tant qu'habitants d'Athies-sous-leon,
comme tous les intéressés (population et élus), nous
exprimons ici notre opposition et moi-même fortement
notre avis défavorable et notre refus de ce projet
de méthanisation à nos portes!

En espérant que notre position et notre avis seront pris
en compte, nous vous remercions, Veuillez les
Commissaires Enquêteurs de nous avoir lus.

Le 26/10/17
à Athies-s/Leon


M. et M^{me} NEDJMA.

(8)

Registre coté et paraphé par Serge Véron - Commissaire Enquêteur - 12/15
Jeudi 26 octobre 2017

Je ne suis pas contre la méthanisation mais contre le lieu d'implantation. Cela générerait beaucoup trop de points négatifs : la pollution des sols et de la nappe phréatique, les odeurs (malgré la mise en place des bâches), les perturbations avec le trafic des camions dans Athies-sous-Laon et aux alentours, la dévaluation immobilière pour les Athésiens...

Pour toutes les raisons ci-dessus, je suis contre l'implantation d'une usine de méthanisation à Athies-sous-Laon

Mme LEGRAND
30 rue G. Pei
02000 LAON

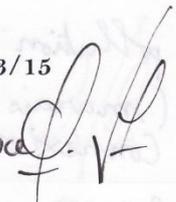
M^{me} CHABLE Delphine
3rue Eric Tabarly
02840 Athies sous Laon

(9)

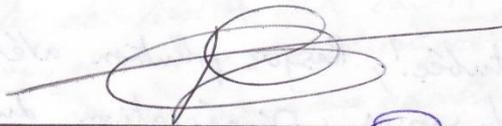
Athies le 26 octobre

- Je suis totalement opposée à l'installation de cette usine selon les conditions connues.
- ce projet ne respecte pas le PLU
 - les déchets viendront de secteurs géographiques trop éloignés d'où un impact écologique (>80 km) (bâches ??)
 - les nuisances d'activités ne sont pas prises en compte : impactant non seulement les habitations, mais également les commerces voisins.
 - des possibilités de pollution de la nappe phréatique sont trop importantes pour prendre le moindre risque (comme l'a été souligné dans le projet de l'usine photovoltaïque ---)
 - la raison majeure d'implantation de cette usine dans ce lieu était "la problématique des eaux de lavage" à recouche. Le lavage ne se faisant plus sur place ... plus de problématique.
 - le risque d'explosion est à prendre également très au sérieux (---)

(---)

- Et c'est sans compter une méfiance, voire une défiance  envers les porteurs du projet peu scrupuleux...

Pour toutes ces raisons, qui je l'espère seront prises en considération, je suis évidemment contre l'usine de méthanisation PAPIW.
Cordialement



M. Dupuy. Habitant à Athies, proche de la future ⁽¹⁰⁾ implantation.
Le projet pourra sembler décevant, néanmoins voici quelques propos importants :

→ les enjeux patrimoniaux pour la ville de Laon (75 monuments classés) avec mise en valeur par les odeurs? (Ammoniac, odeurs...)
(plan de sauvegarde et de mise en valeur) / oup pouvoir

Les vents ne sont pas contrôlables) impact sur de nombreux villages, y compris ceux des lieux d'épandage et la ville de Laon

→ pollution des eaux par les Nitrates (la population sera exposée à un risque sanitaire (fertilisants mais aussi par accumulation dans les sols d'éléments métalliques, fongicides, pesticides, etc...)) Que du bon pour les générations futures!

→ Risque en cas d'explosion (A26, RN2, RD977, voie ferrée, chemin rural etc)

→ Saturation du rond-point devant les transports PAPIW

→ Dépréciation du prix des maisons (± 30% ou + ?)

→ odeurs à l'année

- pollution du ruisseau des Barentons, affluent de la Souche,
(marais classé).
Connexion hydrographique entre le projet et les ZNIEFF!

- Actuellement, occupation du site futur par des
milliers de tonnes d'envrobés contribuant
déjà à la bonne qualité des eaux.

- Faune perturbée?, Risque pollution avérée, intoxications
à venir, Nuisances, Dépréciation du secteur touristique,
risque d'explosion, n'en jetez plus!

Un projet soit disant "écologique" ^{et idyllique} aux mains
d'1 bande de Pieds Nickelés Cupides au détriment
de milliers, de dizaines de milliers d'habitants
présents ou à venir.
Je plains les futurs enfants!

ATHIES/S LAON 4 27.10.2017

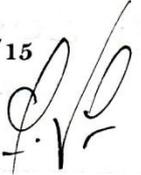
(11)
Qui pour l'usine de méthanisation pour régler
nos problèmes de déchets mais surtout pas implantée
à l'endroit où les frères PAPIN le désirent.
Méfiance sur le projet! il est truffé d'incohérences
et attention à notre nappes phréatiques elle serait
en danger elle qui dessert notre village et plusieurs
autres ainsi que le Centre de loisirs "CENTER Parc"

Sans parler de toutes les autres nuisances (odeurs
entraînées, explosion)
Pensez à notre jeunesse -

M^{me} CHATIGNON Faustine
20 Av. de la Paix
02840 ATHIES S/LAON

12

Athies/LAON le 27/10/2017

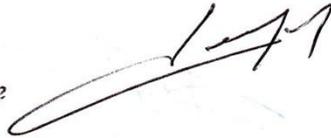


Je suis pour une usine de Méthanisation mais pas
à cet endroit là en plein centre d'un village et à
proximité des 3 agglomérations (LAON, CHAMBAÏ, Athies)
et de plus à proximité de Restos... car il y a de
gros risques, pollution divers (nappes phréatiques)
Solutions diverses (nombreuse nouvelles de PL)

et surtout risques d'explosion -

Pour toutes ces raisons je suis contre, à cet endroit il y a manque
pas de terrains aménagés, en jachère, pour lesquels
on paye des redevances à des agriculteurs, pour ne pas entrer...

M. CHATIGNON JP
20 A de la PAIX.
Athies/LAON



Athies sous LAON le 27/10/2017

13

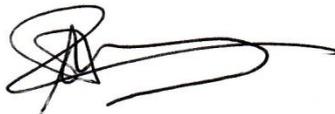
Je voudrais manifester mon indignation face à la
réalisation de ce projet. En effet, je pense que celui-ci
serait trop près des habitations.

Subir des désagréments préparés par des personnes
qui ne veulent rien respecter.

Désagréments pour nos sols, notre environnement, la
nature à tout niveau et notre village.

J'ai choisi de vivre dans ce village pour sa
sérénité, sa convivialité, sa nature. Pour toutes
ses raisons je suis contre ce projet.

Mme SINEON
21 Rue Eric Tabarly
Athies S/LAON



M. Louis Grande dépôt un courrier sous le numéro (14) 27 OCT. 2017

Genevieve LOUIS Habitant Athies Sous Laon
dépôt d'un courrier d'observations sous le numéro (15) 27 OCT. 2017

Dépôt dossier Argumentaire Association ARIVELAC
de 41 pages le 27/10/2017 à 17h50.

Ne pas oublier les pétitions remises à l'ancien
Préfet de l'Aisne Raymond Le Deun en 2015
qui sont toujours d'actualité contre le projet
de méthanisation.

(16)


S. REDON Président ARIVELAC 27 OCT. 2017

27 OCT. 2017
Claude LOUIS
11 rue Jean Mermoz
ATHIES SOUS LAON

14

27 OCT. 2017



Bonjour,

Je suis résolument contre le projet d'implantation d'une usine de méthanisation sur la commune à Athies sous Laon, bien trop proche des habitations, en raison de sa dangerosité pour les riverains et des nombreuses nuisances que va générer son fonctionnement :

- la pollution des sols, de la nappe phréatique donc de l'eau du robinet (les piézomètres auraient du être installés avant, durant une année pour constater la fluctuation du niveau de la nappe phréatique Installés après ils ne serviront qu'à constater les dégâts)

-des odeurs d'œufs pourris toute l'année à cause du stockage. Une bâche automatique n'est pas un bâtiment dépressurisé avec bio filtres. D'autant que cette bêche sera ouverte régulièrement lors de certaines opérations fréquentes dans la journée, de réception et de chargement des matières ainsi que lorsque les boues seront retournées pour limiter la fermentation. Les porteurs de projet n'ayant pas signé la charte des bonnes pratiques en matière d'odeurs des pages 113 et 114 du guide, la surveillance continue des odorats sur site et hors site n'est absolument pas garantie.

- la présence de mouches les $\frac{3}{4}$ de l'année ;

- la baisse de 30 % de la valeur de nos maisons

- l'augmentation du trafic routier pour acheminer les déchets, les camions transportant les digestats traverseront la commune d'Athies-sous-Laon de façon incessante avec des risques accrus d'accidents, des nuisances sonores et olfactives, les camions n'étant pas étanches.

- la non maîtrise des explosions qui débordent du périmètre de l'usine Le risque de mort fait partie des différents scénarios envisagés.

- la gestion des eaux de lavage, ce projet qui devait répondre à cette problématique, n'a plus lieu d'être.

Lors de la réunion publique du 22 septembre, l'un des frères PAPIN a annoncé que la problématique des eaux de lavage des camions citernes étant résolue Pourquoi, cet objectif initial et principal du choix du site étant disparu, les porteurs de projet persistent-ils à vouloir implanter une unité de méthanisation près de leur société de transport à Athies sous Laon?

Le dossier proposé au public n'est pas à jour car cette station de lavage y figure toujours, Il présente de plus de nombreuses imprécisions et incohérences (exemples ; financement du projet ou site internet qui cible de la vente de vêtements....)

Le dossier mentionne la maintenance des installations ainsi que les contrôles de sécurité mais ne précise pas par qui, comment, par quels moyens ni à quelle fréquence ils seront réalisés Régulièrement ne veut rien dire : tous les mois, tous les ans, tous les 10 ans ???? il est évoqué une procédure d'alerte en cas de dégagement massif de biogaz. Le fait de la prévoir signifie bien que ce risque existe!!

27 OCT. 2017

Ce projet ne respecte pas l'article U2 du plan d'urbanisme PLU d'Athies sous Laon : « Les IPCE Installation classées pour l'environnement ne doivent entrainer aucune incommodité ni insalubrité pour le voisinage et en cas d'accident aucun sinistre susceptible de causer des dommages graves et irréversibles aux personnes et aux biens

Enfin l'ARS (Agence Régionale de Santé) a refusé une première fois le dossier de la ferme photovoltaïque de Samoussy, car il y avait une excavation avec le plantage de pieux qui soutient les panneaux dans le sol. Le cabinet d'études a revu sa copie et s'est engagé à ne réaliser aucune excavation mais mettre des semelles béton sur le sol pour soutenir les panneaux photo voltaïques. L'ARS a validé cette solution en vue de protéger la nappe phréatique. Cette même nappe passe sous le site retenu pour AM Méthanisation où il est prévu de faire une excavation de 4 mètres de profondeur. Il est étonnant que concernant l'implantation de l'usine de méthanisation l'ARS ne demande rien. Pourquoi protéger la nappe au départ, si c'est pour la mettre en danger avec des millions de m3 de béton quelques kilomètres plus loin ? Il n'y a aucune cohérence entre ces deux décisions.

Pour toutes ces raisons je suis opposé à ce projet que je considère comme dangereux et inopportun.

Athies sous Laon le 27 octobre 2017

Geneviève LOUIS
11 rue Jean Mermoz
ATHIES SOUS LAON

AS

27 OCT. 2017

Bonjour,

Je suis résolument contre le projet d'implantation d'une usine de méthanisation sur la commune à Athies sous Laon, bien trop proche des habitations, en raison de sa dangerosité pour les riverains et des nombreuses nuisances que va générer son fonctionnement :

- la pollution des sols, de la nappe phréatique donc de l'eau du robinet (les piézomètres auraient du être installés avant, durant une année pour constater la fluctuation du niveau de la nappe phréatique Installés après ils ne serviront qu'à constater les dégâts)

- des odeurs d'œufs pourris toute l'année à cause du stockage. Une bâche automatique n'est pas un bâtiment dépressurisé avec bio filtres. D'autant que cette bêche sera ouverte régulièrement lors de certaines opérations fréquentes dans la journée, de réception et de chargement des matières ainsi que lorsque les boues seront retournées pour limiter la fermentation. Les porteurs de projet n'ayant pas signé la charte des bonnes pratiques en matière d'odeurs des pages 113 et 114 du guide, la surveillance continue des odorats sur site et hors site n'est absolument pas garantie.

- la présence de mouches les ¾ de l'année ;

- la baisse de 30 % de la valeur de nos maisons

- l'augmentation du trafic routier pour acheminer les déchets, les camions transportant les digestats traverseront la commune d'Athies-sous-Laon de façon incessante avec des risques accrus d'accidents, des nuisances sonores et olfactives, les camions n'étant pas étanches.

- la non maîtrise des explosions qui débordent du périmètre de l'usine Le risque de mort fait partie des différents scénarios envisagés.

- la gestion des eaux de lavage, ce projet qui devait répondre à cette problématique, n'a plus lieu d'être.

Lors de la réunion publique du 22 septembre, l'un des frères PAPIN a annoncé que la problématique des eaux de lavage des camions citernes étant résolue Pourquoi, cet objectif initial et principal du choix du site étant disparu, les porteurs de projet persistent-ils à vouloir implanter une unité de méthanisation près de leur société de transport à Athies sous Laon?

Le dossier proposé au public n'est pas à jour car cette station de lavage y figure toujours, Il présente de plus de nombreuses imprécisions et incohérences (exemples ; financement du projet ou site internet qui cible de la vente de vêtements....)

Le dossier mentionne la maintenance des installations ainsi que les contrôles de sécurité mais ne précise pas par qui, comment, par quels moyens ni à quelle fréquence ils seront réalisés Régulièrement ne veux rien dire : tous les mois, tous les ans, tous les 10 ans ???? il est évoqué une procédure d'alerte en cas de dégagement massif de biogaz. Le fait de la prévoir signifie bien que ce risque existe!!

27 OCT. 2017

Ce projet ne respecte pas l'article U2 du plan d'urbanisme PLU d'Athies sous Laon : « Les IPCE Installation classées pour l'environnement ne doivent entraîner aucune incommodité ni insalubrité pour le voisinage et en cas d'accident aucun sinistre susceptible de causer des dommages graves et irréversibles aux personnes et aux biens »

Enfin l'ARS (Agence Régionale de Santé) a refusé une première fois le dossier de la ferme photovoltaïque de Samoussy, car il y avait une excavation avec le plantage de pieux qui soutient les panneaux dans le sol. Le cabinet d'études a revu sa copie et s'est engagé à ne réaliser aucune excavation mais mettre des semelles béton sur le sol pour soutenir les panneaux photo voltaïques. L'ARS a validé cette solution en vue de protéger la nappe phréatique. Cette même nappe passe sous le site retenu pour AM Méthanisation où il est prévu de faire une excavation de 4 mètres de profondeur. Il est étonnant que concernant l'implantation de l'usine de méthanisation l'ARS ne demande rien. Pourquoi protéger la nappe au départ, si c'est pour la mettre en danger avec des millions de m3 de béton quelques kilomètres plus loin ? Il n'y a aucune cohérence entre ces deux décisions.

Pour toutes ces raisons je suis opposée à ce projet que je considère comme dangereux et inopportun.

Athies sous Laon le 27 octobre 2017

Enquête publique sur l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation par la société Athies Méthanisation

Argumentaire

de l'Association de protection de l'environnement, de la qualité de vie et de la sécurité des riverains du Pays de Laon (ARIVELAC) le 27/10/2017

L'association ARIVELAC a pour but :

- De veiller à la sécurité et à la qualité de vie des habitants de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon et limitrophes,
- De protéger l'environnement de toute atteinte à son intégrité,
- D'informer, de sensibiliser et mobiliser les riverains sur la sécurité, la qualité de vie et la protection de l'environnement
- De rechercher la concertation en favorisant le dialogue avec les élus, les décideurs, les responsables d'entreprises publiques ou privées et les citoyens.
- et d'une façon générale, effectuer toutes opérations économiques, techniques, financières ou juridiques susceptibles de concourir à la réalisation de cet objet

Association de loi 1901 - <http://arivelac.blogspot.fr/> Courriel : arivelac@gmail.com

Numéro agrément préfectoral : W022002450

Adresse : Mairie, Place du 11 novembre, 02840 Athies-sous-Laon

1. Cadastre, PLU et synergie sociétés PAPIN	3
1.1. Approximations cadastrales	3
1.2. Le projet présente des incohérences avec le PLU.....	4
1.3. Collusion d'intérêts	8
2. Arguments techniques industriels	8
2.1. Des zones d'ombre sur la conception de l'installation	8
3. Arguments liés à la sécurité des populations	9
3.1. Sécurisation insuffisante du site	9
3.2. Procédures d'alertes très insuffisantes ou absentes	9
4. Arguments écologiques.....	10
4.1. Stockage des intrants avant utilisation dans le digesteur.....	10
4.2. Quid de la gestion des intrants refusés ?.....	12
4.3. Fortes nuisances des odeurs.....	12
4.4. Mesure des odeurs insuffisantes	13
4.5. La gestion du plan d'épandage, une partie bâclée !.....	13
4.6. Calcul irréaliste des surfaces d'épandage	13
4.7. Stockage intermédiaire du digestat	14
4.8. Risque majeur pour la nappe phréatique.....	15
4.9. Effets cumulatifs Ferme photovoltaïque Samoussy et AM Méthanisation :.....	19
4.10. Le lavage des citernes intérieures à Athies n'existent plus !.....	22
4.11. Projet création nouvelle station de lavage abandonnée...ou en attente de création de l'unité de méthanisation ?	24
4.12. Bilan carbone catastrophique – distances de transport fausses.....	274
4.13. Augmentation des nuisances liées au trafic routier.....	277
4.14. Ni habitations ni route ne sont concernées par les zones létales.....	277
5. Arguments humains.....	299
5.1. Absence de confiance dans les porteurs du projet	299
5.2. ATHIES METHANISATION, une appellation inacceptable.....	299
5.3. Communication catastrophique sur le projet	29
6. Arguments économiques	30
6.1. Mise en danger des commerces locaux.....	30
6.2. Dégradation du marché de l'immobilier.....	31
6.3. Mise en danger du marché de l'eau potable	31
Conclusion	31
ANNEXE.....	34
ANNEXE 1	35

1. Cadastre, PLU et synergie sociétés PAPIN

1.1. Approximations cadastrales

La détention de propriété n'est pas indiquée de façon précise dans le dossier.

Il est indiqué page 5 de la lettre de demande d'autorisation unique :

– *ATHIES METHANISATION, sollicite l'autorisation unique pour une installation de méthanisation, située sur les parcelles 523 et 537 (ex 524p) au lieu-dit « Les Minimés » sur la commune d'Athies-sous-Laon.*

Ou encore page 11 de la lettre de demande d'autorisation unique

Commune	Section cadastrale	Lieu-dit	Parcelle		
			n°	Surface	Propriétaire / indivision
Athies-sous-Laon	ZM	« Les Minimés »	523	12 405 m ²	A.M. – ATHIES METHANISATION
			537 (ex 524p)	4 949 m ²	SARL PAPIN – SCI Le chemin des Minimés

L'emprise clôturée du projet et la limite de propriété sont représentées sur le plan cadastral présent dans la partie « Cartes et plans ». La société A.M. – ATHIES METHANISATION deviendra propriétaire du périmètre clôturé du projet de méthanisation. L'installation projetée a une emprise au sol d'environ 1,2 ha.

La parcelle 524 a été divisée en 2 parcelles : n° 537 et 538. Le procès-verbal de délimitation et le plan de division sont donnés en Annexe 19 pour la demande d'autorisation de division foncière au titre du code de l'urbanisme.

Selon les affirmations de Mr Philippe PAPIN lors de la réunion du 22 septembre 2017 relative à l'enquête publique, « *la société ATHIES METHANISATION n'est pas propriétaire du terrain. Il appartient à une SCI* ».

Surprise ! La SARL ATHIES METHANISATION n'est donc pas propriétaire.

Des informations recueillies au cadastre le 06 septembre 2017 il résulte que :

- La parcelle ZM524 a bien été divisée en parcelles ZM537 et ZM538.
- Le relevé de propriété des parcelles ZM523, ZM537, ZM538 fait état de :
 - Usfruitier : SARL PAPIN
 - Nu-propiétaire la SCI le Chemin de Minimés.

Toutes ces incohérences et amalgames ne sont pas faits pour rassurer sur la bonne communication. Les porteurs de projet que sont Messieurs PAPIN Jean-Marc et Philippe étant également des porteurs d'actions ou de parts de la société éponyme de transports, de la SCI du CHAMP du ROY, de la SCI le Chemin des Minimés et de la SCEA du Puits BAS, LAVAGE POIDS LOURDS et bien d'autres

Q1 : Il convient d'éclaircir toutes ces affirmations.

1.2. Le projet présente des incohérences avec le PLU

- 1) Des nuisances faibles sont reconnues dans le tableau page 204 de l'étude d'impacts ou encore à la page 19 de l'Etude de dangers il est écrit :

4. Potentiels de dangers liés aux conditions opératoires

Les conditions de fonctionnement du site peuvent être à l'origine de potentiels de dangers.

Le **stockage prolongé des intrants de méthanisation** (matières fermentescibles) peut donner lieu à la mise en place de conditions anaérobies au sein du stockage et ainsi à un départ de fermentation non contrôlé. Du biogaz peut être produit, dont de l'hydrogène sulfuré. Le phénomène dangereux redouté est le dégagement toxique.

La **manipulation des matières** (dépotage, empotage, transfert de la matière solide entre les stockages la trémie d'alimentation) implique le transfert de matière par un opérateur. L'épandage accidentel de matières en dehors des zones de rétention est donc possible. Le phénomène redouté est le déversement dans le milieu naturel.

A la page 37 de l'Etude de dangers :

Les intrants solides sont stockés à l'extérieur sous toiture ou sous bâche. Les durées de stockage sont réduites et les matières sont retournées pour éviter un départ de fermentation.

A la page 273 de l'Etude d'impacts :

Le stockage des intrants peut donner lieu à une dégradation de la matière en condition anaérobie de manière localisée (au centre du stockage où la matière n'est pas en contact avec l'oxygène de l'air). Un dégagement d'hydrogène sulfuré peut alors potentiellement avoir lieu lorsque la matière est manipulée. Or, les durées de stockage sont réduites ce qui limite l'amorçage de fermentation anaérobie non maîtrisée.

Les riverains ne seront pas exposés à des émissions d'hydrogène sulfuré.

Si l'on rapproche ces deux dernières affirmations, il est clair que les matières entrantes seront retournées pour éviter la fermentation et que cette manipulation entraînera un dégagement d'H₂S.

Et à la page 91 et à la page 92 de l'Etude de dangers (un tableau et un argumentaire) :

...Effets thermiques pour le scénario n°7

.....La gravité est donc qualifiée de « catastrophique ».

Dont les effets se feront sentir au-delà de la route départementale 977.

Ce qui est totalement contraire aux indications contenues dans l'article UE2 du PLU qui précise :

« Occupations et utilisations du sol admises sous conditions :

Sont admis sous conditions :

...

- Les installations classées pour la protection de l'environnement sous conditions qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité ni aucune insalubrité et, en cas d'accident ou de fonctionnement defectueux aucun sinistre susceptible de causer des dommages graves irréparables aux personnes et aux biens. En outre leurs exigences de fonctionnement lors de leur ouverture ou à terme doivent être compatibles avec les infrastructures existantes notamment les voiries, l'assainissement et les équipements collectifs nécessaires au personnel de l'exploitation. »

Q2 : Comment, dans ces conditions, et dès le début du document et avant toute démonstration, le concepteur peut-il affirmer que l'installation répond à cet objectif alors que les promoteurs sont encore sous le coup d'une mise en demeure préfectorale du 17 mai 2013 non respectée à ce jour (au 27/10/2017)? (www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr)

Date	Type	Description
26/02/2015	Arrêté préfectoral	AP abrogeant mise en demeure de 2014
13/11/2014	Arrêté de mise en demeure	AP mettant en demeure de respecter les prescriptions de l'AM du 29/02/2012 et du régal du 14/06/2006
17/05/2013	Arrêté de mise en demeure	AP mettant en demeure de respecter les prescriptions de l'AP du 15/12/2006
15/12/2006	Arrêté préfectoral	Autorisation et extension de l'exploitation d'une plate-forme logistique

ARTICLE 1

La SCI DU CHAMP DU ROY est mise en demeure pour son établissement sis 53 rue Georges BRASSENS à ATHIES SOUS LAON de respecter les prescriptions fixées à l'article 2.

ARTICLE 2

La SCI du CHAMP du ROY est mise en demeure :

- **sans délai de cesser toute activité de brûlage à l'air libre.**
- **dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :**
- D'assurer la mise en conformité de son établissement avec l'article 7.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011, à savoir :
 - « (...) L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. »
 - Pour ce faire l'exploitant justifiera des autorisations administratives de la société éliminatrice des déchets d'épandages de citernes.**
- **dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :**
- D'assurer la mise en conformité de son établissement avec l'article 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011, à savoir :
 - « (...) Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »
 - Pour ce faire l'exploitant fournira un plan, à jour, du réseau de collecte et d'épuration des eaux résiduaires issues de la station de lavage.**
 - D'assurer la mise en conformité de son établissement avec l'article IX.1.9.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006, à savoir :
 - « L'entrepôt est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
 - (...)
 - une réserve d'eau totalisant au moins 1000 m³, accessible et utilisable de tout temps, »
 - Pour ce faire, l'exploitant fournira les dimensions exactes de l'unique bassin servant de réserve incendie et mettra en œuvre les dispositions nécessaires dans l'éventualité où le volume présent n'est pas égal à celui prévu par le présent article.**
- D'assurer la mise en conformité de son établissement avec l'article 5.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011, à savoir :
 - « L'exploitant réalise, a minima une fois par an, un contrôle de la qualité des eaux de rejet sur l'ensemble des paramètres mentionnés au point 5.7. (...) Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009.

→ D'assurer la mise en conformité de son établissement avec l'article 5.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011, à savoir :

« (...) »

Les eaux de lavage ainsi que les eaux météoriques des aires « voiries », « parking », des aires de dépotage, remplissage, transvasement des stockages, etc. transitent, a minima, avant rejet, par des déboueurs déshuileurs. Des installations de traitement physico-chimique et/ou biologique des effluents sont mises en œuvre lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet au point 5.7.(...) »

Un exutoire de rejet devra être fourni aux eaux résiduaires issues du lavage des citernes.

ARTICLE 3

La société transmettra dans un délai de 3 mois à compter de la présente notification, tous les justificatifs de la mise en conformité du site après travaux, avec l'article 2.

ARTICLE 4

Si la SCI DU CHAMP DU ROY ne défère pas à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-2 du code de l'environnement susvisé. La SCI DU CHAMP DU ROY est invitée à présenter à Monsieur le Préfet de l'Aisne les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de LAON, au maire d'ATHIES-SOUS-LAON et à la SCI DU CHAMP DU ROY.

Fait à LAON, le 17 MAI 2013


Pierre BAYLE

5/5

2) L'impact sur les terrains voisins, propriétés de la Communauté d'Agglomération du pays de LAON, n'est pas à négliger (repris d'ailleurs dans les délibérations de 3 communes du rayon de l'enquête publique sur le Laonnois et la Communauté d'Agglomération elle-même) :

Page 91 et 92 de l'Etude de dangers

...Effets thermiques pour le scénario n°7

.....Les effets se reporteront sur les terres voisines nuisant au développement économique prévu dans cette zone d'activité.

3) L'emprise au sol des constructions de toute nature semble être supérieure à 50 % de la parcelle ZM523.

Lorsque l'on regarde le plan de masse page 14 du résumé non technique, la surface de l'emprise au sol n'est pas indiquée. Dans l'annexe 18 page 423 de l'étude d'impact il est reproduit ce qui suit :

Superficies

La superficie du projet est de 12 405 m² (surface clôturée).

.....

Nous pouvons distinguer sur ce bassin versant 4 types de surfaces :

- Les toitures : 1 905m² (bâtiments)

- Les aires bétonnées : 5 000 m²

- Les voiries (goudron) 5 000 m²

- Les prairies : 500 m² (espaces verts)

En analysant ce qui est écrit, les observations suivantes peuvent être faites :

- La superficie du projet, donc de la surface clôturée, n'est pas de 12 405 m². Cette surface correspond à la parcelle cadastrée ZM523 où l'ensemble des constructions vont être édifiées. Il reste encore la parcelle ZM537 sur laquelle vont être construits les bassins d'infiltration et l'accès au site.
- Par déduction l'emprise au sol peut être calculée comme suit :
 - Surface du terrain 12 405 m²
 - déduction des voiries 5 000 m²
 - déduction des espaces verts 500 m²
 - le reste est égal à la surface de l'emprise au sol

L'emprise au sol semble donc bien être de 6 905m² (Toitures donc bâtiments 1 905m² + aires bétonnées 5 000m²) bien que sur la demande de permis de construire il soit indiqué, page 5/14, une surface plancher de 2 357m² qui doit correspondre uniquement aux bâtiments.

Cette emprise au sol (6 905m²) des constructions de toute nature est bien supérieure à 50% de la surface du terrain (6 202m² soit 12405 x 50/100).

Ce qui n'est pas en conformité avec les indications contenues dans l'article UE9 du PLU qui précise :

Article 9 : - Emprise au sol

9.1 L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 50% de la surface du terrain et 75% pour les extensions ultérieures.

ARIVELAC

4) Les travaux ont déjà commencé avant autorisation (il y a un stockage important de terres et gravats sur la parcelle) et il est mentionné dans un document de l'entreprise FONDASOL reproduit à la page 335 de l'étude d'impacts :

Il s'agit de la parcelle de référence cadastrale section ZM n°523. Les travaux de terrassement de la plateforme destinée à accueillir l'unité de méthanisation ont débuté, avec un niveau d'arase descendu à 4 m de profondeur environ par rapport au terrain initial (soit aux alentours 72 NGF).

Ce qui n'est pas en conformité avec les indications contenues dans l'article UE1 du PLU qui précise :

Article UE1 : - Occupations et utilisations du sol interdites :

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

.....

Les exhaussements et affouillements du sol non liés à des impératifs techniques d'aménagement.

5) La hauteur des constructions est supérieure à 10m selon les indications contenues dans le plan de masse page 14 du résumé non technique.

- Bâtiment, positionné 12 - plate-forme couverte, avec une hauteur indiquée de 12m
- Torchère, positionnée 9, avec une hauteur indiquée de 15m14

Ce qui n'est pas en conformité avec les dispositions de l'article UE10 du PLU qui précise :

Article UE10 : - Hauteur des constructions

10.1 La hauteur maximale des bâtiments est fixée à 10 mètres au faîtage. Des hauteurs supérieures motivées ...

Q3 : Quelles sont les motivations d'ordre technique qui permettraient d'avoir des hauteurs supérieures ?

6) Surface de stationnement de l'entreprise AM ATHIES METHANISATION

- le plan de masse page 14 du résumé non technique fait apparaître deux places de stationnement
- il est indiqué trois places de stationnement à la page 6 /14 de la demande de permis de construire

Il y a déjà ici une incohérence.

Le minimum de places de stationnement devrait être de 23 en fonction de la surface plancher de 2 357 m2 inscrite à la page 5/14 de la demande de permis de construire.

La lettre d'intention de mise à disposition de places de parking par la SARL PAPIN ne tient pas, son parking étant déjà saturé. Pour preuve les nombreux véhicules stationnés sur la parcelle ZM523 (**au moins une trentaine de remorques et citernes sont présentes actuellement et visibles sur site depuis le terrassement**).

1.3. Collusion d'intérêts

Il y a collusion d'intérêts évidente entre les sociétés voisines (ou dirigées par les mêmes personnes) et cloisonnement artificiel, truquage des chiffres, responsabilité fractionnée, aides publiques cumulées avec les sociétés suivantes :

- SARL Transports PAPIN
- SCI du Champ du ROY
- SCI du Chemin des Minimés
- SCEA du Puits bas
- Lavage poids lourds
- ... et les autres dont on ne connaît pas l'existence
- et - AM ATHIES METHANISATION

2. Arguments techniques industriels

2.1. Des zones d'ombre sur la conception de l'installation

Partie 3 de la lettre de demande d'autorisation unique page 22 :

La description fonctionnelle par module est très succincte.

A titre d'exemple, la réception des matières est décrite comme étant le stockage des intrants, la préparation et l'incorporation. A quoi correspond la préparation ?

Dans le paragraphe 1.1 de la partie 3, les intrants liquides sont stockés dans des cuves dont la matière est ignorée. Sont-elles métalliques ou en matériau composite ? Les aires de dépotage et d'emportage sont-elles couvertes ? Dans le cas contraire, des éventuelles fuites au niveau des intrants liquides pourraient mettre en contact les intrants avec les EP ce qui pourrait polluer les EP collectées.

Le séparateur de phase dédié à la séparation de la phase solide de la phase liquide fonctionne avec une presse à vis. Avec le temps, cette partie verra son risque de panne augmenter. Ce point est névralgique, car dans la chaîne cinématique de l'installation il est le passage obligé du digestat. Une panne de cette partie de l'installation contraindrait le pétitionnaire à stocker le digestat non séparé donc potentiellement polluant par ruissellement. L'unique système de presse à vis pourrait suffire s'il était doublé. Autrement dit, deux presses à vis pour séparer le digestat liquide du digestat solide est un préalable.

Durant la réunion publique d'information il a été dit qu'à aucun moment du processus, le gaz n'est sous pression. Or, l'épuration membranaire nécessite une pression comprise entre 20 et 24 bar.

Chacun sait que le risque d'explosion existe dès que la pression dépasse l'unité. Jusqu'à preuve du contraire, l'affirmation qu'aucun risque d'explosion n'existe sur toute l'emprise de l'installation est remise en cause.

La technique impose un approvisionnement pérenne et régulier au niveau de la qualité (obligation de constance dans les approvisionnements). Il n'y a pas d'indication à ce niveau dans le dossier.

3. Arguments liés à la sécurité des populations

3.1. Sécurisation insuffisante du site

Les deux emplois, ou équivalents emplois, promis dans le projet ne pourront pas permettre la sécurisation du site qui ne sera pas gardienné. En cas d'incendie, les secours ne pourront pas être guidés sur ce site complexe et la vanne de mise en rétention du site complet ne pourra pas être actionnée (cf p 182 étude d'impacts), ce qui entraînera une pollution du réseau d'assainissement par les eaux d'extinction de l'incendie, particulièrement chargées en matières toxiques.

Ceci est aggravé par le fait qu'aucune astreinte de personnels qualifiés n'est prévue et qu'aucun engagement n'est pris pour assurer une formation qualifiante au personnel.

3.2. Procédures d'alertes très insuffisantes ou absentes

Page 144 de l'étude d'impacts, il est évoqué une procédure d'alerte afin de prévenir la population en cas de dégagement massif de biogaz. Rien n'est prévu dans le dossier quant aux modalités pratiques de cette alarme, notamment :

- Qui la met en place ?
- A quelle quantité de population s'adresse-t-elle (quel rayon doit-il être alerté) ?
- Quel est le seuil de déclenchement de cette alerte (la notion de dégagement massif est vague) ?
- Cette alerte est-elle asservie au déclenchement des secours publics, si oui lesquels ?
- Que doit faire la population (évacuation ou confinement) ?
- La population sera-t-elle avertie en temps réel sur téléphone portable d'un incident ?
- Quid des écoles, centre apprentissage, de la structure pour handicapés... ?
- Quid sur les zones de loisirs (Happy Loup, le Dôme), les restaurants, les 2 commerces immédiats (Athies jardin et Leclerc drive)... ?

De plus, les mêmes questions se posent pour les dégagements toxiques, tels que l'hydrogène sulfuré pour lesquels les procédures d'alerte des populations ne sont même pas évoquées.

Lors de la réunion du 22 septembre, un ambulancier du SAMU02 a bien indiqué qu'il n'y avait que 10 kits de disponible pour l'Aisne en cas d'accident industriel ???

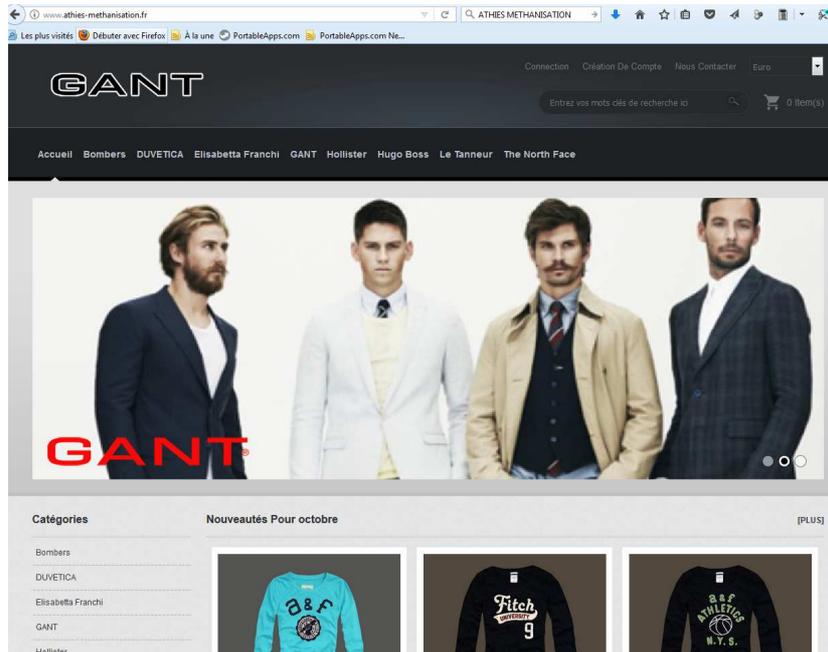
Ce sont des points fondamentaux pour un tel projet. Comment expliquer un tel manque de détail, d'information de la part d'un cabinet d'ingénieurs qui depuis 2012 travaille sur ce dossier ? Pourtant sur la page facebook d'AM Méthanisation, les premiers mots indiquent bien « La sécurité » ? Nous parlons bien de sécurité des personnes, non ?

Un site internet est dédié à l'information du public dit-on dans le dossier et répété par M.PAPIN lors de la réunion du 22 septembre 2017. Ce site est accessible à l'adresse suivante www.athies-methanisation.fr.

A l'activation de cette adresse on arrive sur un site de vente de vêtements en ligne. M.PAPIN a découvert

ARIVELAC

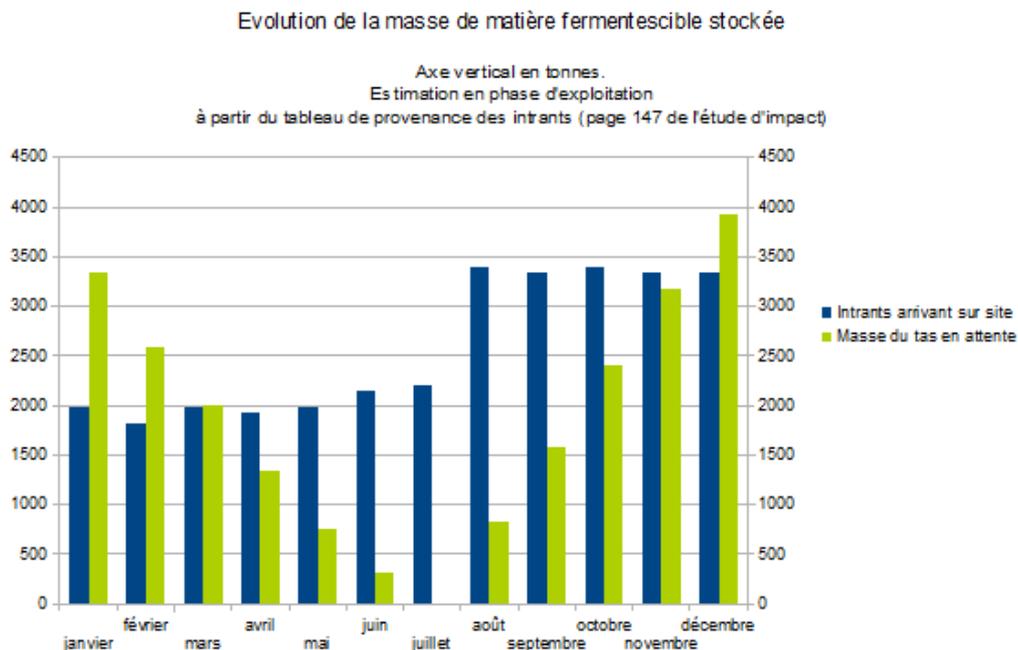
son site (????) alors qu'il en fait la promotion dans le dossier et via la page facebook qu'il gère devant l'assemblée du 22 septembre 2017. L'information du public demande un peu plus de sérieux.



4. Arguments écologiques

4.1. Stockage des intrants avant utilisation dans le digesteur

Le tableau de provenance des intrants en page 149 de l'étude d'impact permet de constater que l'usine consomme 30920 tonnes/an d'intrants soit 2577 tonnes/mois. Or d'août à décembre les intrants sont de près de 3400 tonnes. Aussi la masse du tas d'intrants évoluera de la façon suivante :

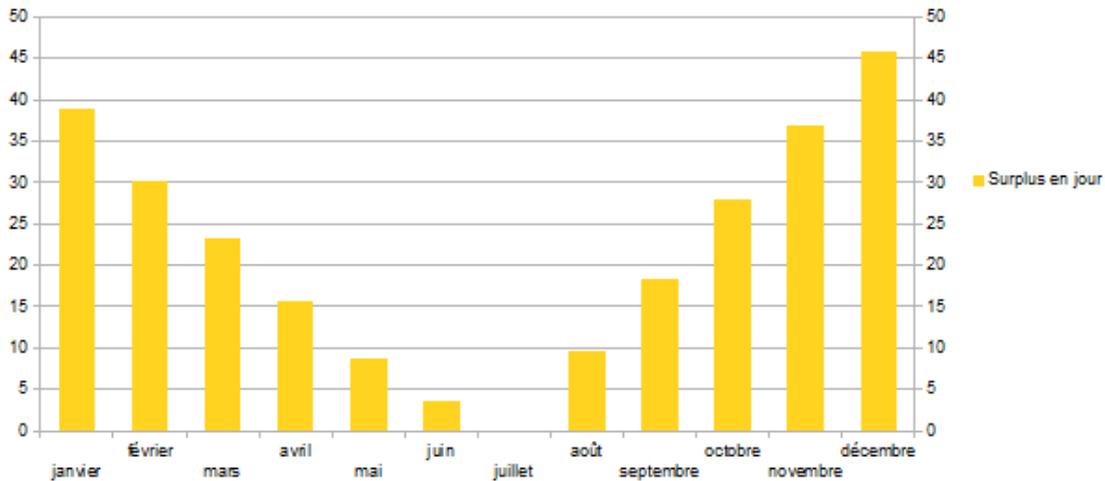


Nous constatons que le tas peut atteindre 3921 tonnes en décembre. Ce tas mettra 46 jours pour être traité par le digesteur. Ce temps est bien trop long pour éviter la formation d'hydrogène sulfuré au centre du tas. Cela ne correspond en aucune manière à une « durée de stockage réduite » comme cela est évoqué à la page 19 de l'Etude de dangers.

ARIVELAC

Délai de traitement des matières fermentescibles stockées

Axe vertical en jours. Estimation en phase d'exploitation à partir du tableau de provenance des intrants (page 147 de l'étude d'impact)



Le tas de déchets en attente de traitement est de 3921 tonnes, soit presque 4 millions de kg de déchets. Un tas de 3921 tonnes représente un volume au minimum de 4901 m³ (à raison d'une masse volumique moyenne de 800 kg/m³, soit quasiment celle de la purée alors que ce sont des produits plutôt secs qui seront utilisés – aussi il tout à fait possible que ce tas de déchets soit près de deux fois plus volumineux que nos estimations, ce qui resterait tout à fait cohérent avec le volume de la fosse nord - pour rappel en page 24 du document 2, la fosse nord fait 13 000 m³).

Il est évident qu'un tel tas d'intrants ne peut être retourné régulièrement. Aussi il y aura nécessairement un dégagement d'hydrogène sulfuré en son centre. Pire, les déchets les plus enfouis pourraient pourrir près de 10 mois avant d'être traités. Ce qui est en complète contradiction avec les affirmations de la page 37 de l'Etude de dangers :

Les intrants solides sont stockés à l'extérieur sous toiture ou sous bâche. Les durées de stockage sont réduites et les matières sont retournées pour éviter un départ de fermentation.

Rappelons que selon la base ARIA N°31000 (p. 33 de l'étude de danger), en 2005 l'émanation de sulfure d'hydrogène lors du déchargement d'un camion apportant des déchets eut pour conséquence la mort de 4 personnes et l'intoxication sérieuse d'une autre.

Le dossier ne donne pas de garanties sur un approvisionnement pérenne et régulier au niveau de la qualité des intrants. Les fluctuations saisonnières sont trop importantes.

Nous n'avons aucune garantie dans le dossier du projet que les déchets seront manipulés régulièrement (cadence, disposition des déchets, rotation des déchets – premiers entrants, premiers sortants ?).

Nous n'avons pas non plus de garantie que les déchets transportés par les camions vers l'usine de méthanisation ne seront pas déjà en train de fermenter.

4.2. Quid de la gestion des intrants refusés ?

Tout process industriel nécessite pour garantir la qualité de la matière d'œuvre sortante de vérifier en amont la qualité de la matière d'œuvre entrante. Or il n'y a aucune gestion de qualité digne de ce nom dans le dossier.

En particulier, il n'y a aucune garantie sur le contrôle de conformité des intrants ainsi que sur la gestion des intrants refusés.

4.3. Fortes nuisances des odeurs

A la page 14 de l'étude de danger nous pouvons lire chapitre 2.1 :

« Les substrats de la méthanisation sont des matières végétales (issues de céréales, cannes de maïs, carottes...), des eaux de lavages, de l'huile végétale de friture... La matière végétale peut être inflammable... Il existe donc un risque d'incendie. Les matières végétales peuvent générer des poussières qui, en suspension dans l'air, peuvent... conduire à une explosion.

Les substrats de la méthanisation sont des matières organiques qui représentent un risque... de pollution accidentelle en éléments nutritifs.

Les substrats de méthanisation sont des matières fermentescibles. Par conséquent, lorsqu'elles sont stockées dans un espace fermé ou en tas pendant de longues durées, il existe un risque de fermentation non contrôlé. Cette fermentation peut donner lieu à la formation d'hydrogène sulfuré et de biogaz. Les substrats de méthanisation représentent donc un risque de dégageement toxique. »

Mais, dans le même chapitre du dossier, il est écrit au sujet des risques d'explosion :

« Elles (les matières végétales) seront stockées dans des silos couloirs. Cette configuration réduit de manière significativement le risque d'explosion de poussière en l'absence de confinement. Dans ce cas de figure, le risque d'explosion de poussière est inexistant. »

Alors pourquoi avoir affirmé lors de la première réunion publique que dans la zone de stockage des intrants les nuisances olfactives seraient négligeables puisqu'une bâche isolera le tas ? Alors qu'il est reconnu dans le dossier de l'enquête publique qu'il n'y a pas de confinement... donc des odeurs et les mouches !

Le club Biogaz (qui a 17 ans cette année), émanation de l'Association Technique Energie Environnement (ATEE) qui a reçu le soutien de l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) a édité un guide des bonnes pratiques pour les projets de méthanisation. Ce guide préconise le stockage des intrants dans des bâtiments en dépression munis de sas automatiques et de filtrage de l'air expulsé.

Le dossier en l'état n'est pas du tout au niveau de ce que les professionnels de la méthanisation préconisent en matière de gestion des odeurs au vu des retours d'expériences. En effet ils reconnaissent qu'une bonne gestion des intrants, en particulier dans les phases de déchargement et de stockage, est **primordiale pour diminuer les nuisances odorantes.** Ces contraintes, importantes pour les riverains, sont clairement laissées de côté dans ce projet. A la place d'un bâtiment dépressurisé et de sas automatiques ce projet propose des bâches et un bâtiment sans parois verticales. **Aussi cette usine de méthanisation n'est absolument pas adaptée à notre zone urbaine.**

4.4. Mesure des odeurs insuffisantes

Il est préconisé dans le guide des bonnes pratiques du Club Biogaz ainsi que dans la revue « L'enquête publique » n°76 de juillet 2013 en page 29 (à destination des commissaires enquêteurs voir ANNEXES), une mesure des odorités de façon continue, notamment à la réception et au déchargement des matières entrantes, ainsi qu'une surveillance continue des odeurs notamment hors du site, dans les lieux de vie environnants, **dans un rayon de 3 km autour de l'installation.**

Dans le projet d'A.-M., rien de tout cela. En effet, l'étude réalisée a été faite exclusivement sur le site de l'usine (p109 à 118 de l'étude d'impact). Une seule étude d'odeurs est prévue en phase d'exploitation. Bien-sûr, en page 190, il est écrit :

En cas de plainte de nuisances olfactives liées à l'installation de méthanisation, les causes seront recherchées et des mesures correctives seront mises en place.

Q4 : Mais quelle garantie avons-nous puisque jamais il n'est dit par qui, ni comment ces mesures seront réalisées?

Par ailleurs l'état des lieux initial en matière d'odeurs n'étant pas constaté aux alentours de l'usine, il sera facile pour les porteurs de projet de ne pas reconnaître leur responsabilité dans le problème et difficile pour les riverains d'obtenir les bonnes mesures correctives et le cas échéant des dédommagements.

4.5. La gestion du plan d'épandage, une partie bâclée !

L'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact et l'étude de dangers concernant la demande d'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation Athies-Méthanisation, publié en juin 2016, fait ressortir dans sa conclusion que l'enjeu écologique sur les parcelles d'épandage a été appréhendé dans les annexes, alors qu'il aurait fallu l'intégrer dans l'étude d'impact afin d'en faciliter la lecture. (remarque déjà existante en 2015 !!!!!)

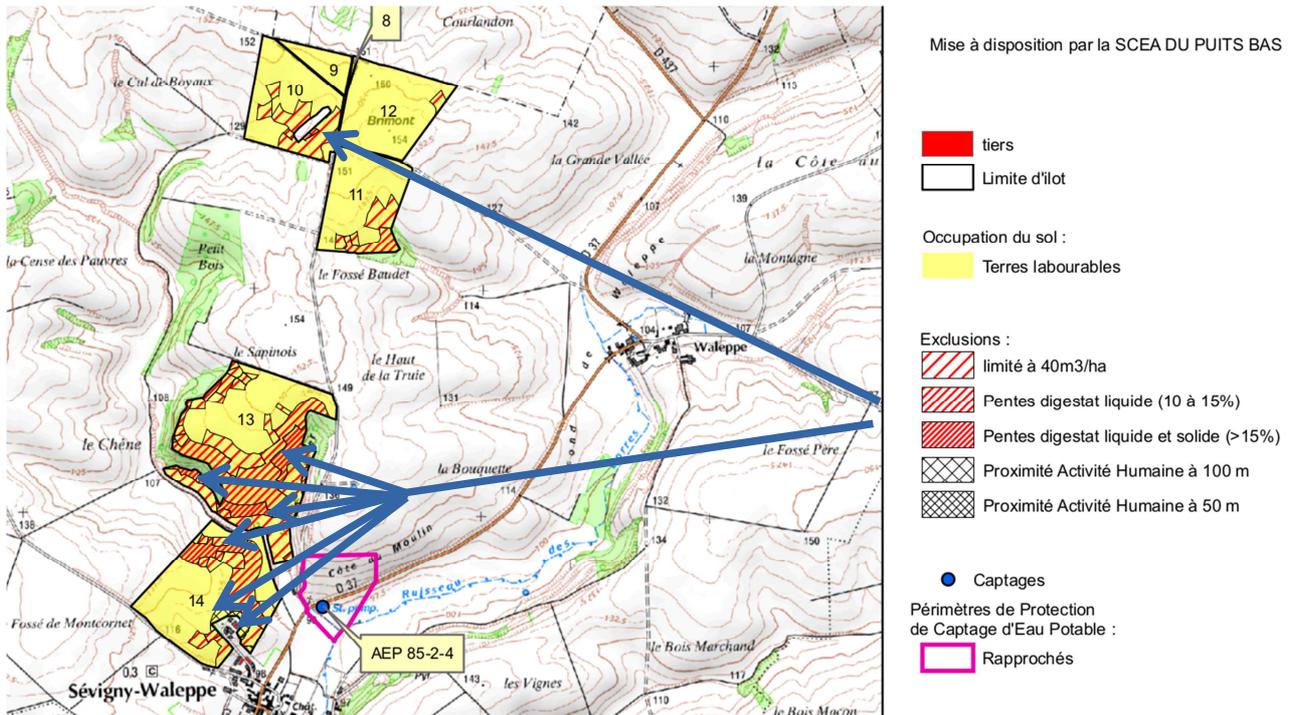
Nous dénonçons le manque de prise en compte de l'environnement par le projet. L'absence d'une étude détaillée de l'impact de l'épandage ne permet pas d'informer en toute transparence les citoyens. Ce point représente à notre sens une irrégularité quant au bien-fondé des documents présentés aux citoyens lors de l'enquête publique.

4.6. Calcul irréaliste des surfaces d'épandage

Le calcul des surfaces d'épandage est complètement irréaliste. Par exemple, sur la figure ci-dessous sont représentées les zones où l'épandage est autorisé ou interdit. Il est évident qu'un tel « gruyère » ne peut être fertilisé en respectant strictement la législation sur l'épandage. **Ces parcelles doivent être retirées de la liste des zones recevables pour l'épandage.** De plus cette figure fait apparaître des zones concernées par l'épandage de digestat liquide. Alors que ces terres ne seraient concernées que par du digestat solide selon d'autres pièces du dossier. Les documents créent la confusion en ne ciblant pas de manière exacte la réalité.

ARIVELAC

Un exemple d'épandage de digestat solide (source : fig 13 - Epandage 10000 (16))



Rappelons tout de même que la nécessité de trouver des surfaces suffisantes pour l'épandage des digestats est motivée par la nécessité de protéger de la pollution les sols et les eaux. Aussi un calcul purement arithmétique des surfaces d'épandage sans prendre en compte la faisabilité d'un respect strict du plan d'épandage, ne garantit nullement que les sols et les eaux puissent être protégés de la pollution.

Nous demandons à ce que l'ensemble des parcelles comportant des zones d'exclusions soient retirées du plan d'épandage.

Il faut que soient clarifiées la liste des parcelles recevant des digestats solides ou des digestats liquides et, tout logiquement, que l'ensemble des figures fournies soient en accord avec la nature du digestat.

4.7. Stockage intermédiaire du digestat

Lors de la réunion publique en octobre 2015 à Athies-sous-Laon, les porteurs du projet ont affirmé qu'il n'y aura pas de stockage temporaire de digestat solide sur les parcelles avant épandage (nous tenons à votre disposition la vidéo de la réunion publique). Or le contraire est écrit en page 13 de l'étude préalable à l'épandage :

L'épandage se réalisera, lui, au moment des besoins des cultures :

- Essentiellement au printemps sur blé, pommes de terre, légumes... pour l'EARL Ferme de Savy et la SCEA Klein Missy, qui utiliseront le digestat liquide ; leur assolement commun permet la mise en place de stockages communs au plus proche des terres agricoles à fertiliser ; en effet, l'utilisation de digestat liquide au printemps est agronomiquement plus efficace au regard de l'azote ; présent sous forme ammoniacale essentiellement, il a besoin d'être épandu aux périodes les plus proches des besoins des plantes ; techniquement, cette optimisation passe par l'utilisation de matériels d'épandage capables de circuler dans les champs à une période où les sols sont peu porteurs ; ce qui

ARIVELAC

se traduit, pour l'épandage, par des systèmes de tuyaux et rampes tractés, avec un pompage du liquide depuis un stockage externe à la parcelle cultivé ; ainsi la masse du matériel d'épandage est limité (pas de transport de cuve embarquée), le nombre de passages est limité (pas d'aller-retour de remplissage de cuves) ; l'épandage du digestat au printemps devient réaliste ; éventuellement, une partie du digestat liquide pourra être épandu sur les terres de l'EARL Pinon, à l'automne avant colza ou sur CIPAN (cultures intermédiaires pièges à nitrates) suivies de cultures consommatrices de potasse au printemps ; l'épandage sera alors plus traditionnel (tonne et rampe à pendillards), à partir des mêmes stockages de digestat liquide ;

- Essentiellement à l'automne avant betteraves ou CIPAN pour la SCEA du Puits Bas, et à l'automne avant CIPAN et céréales pour l'EARL Gaïa, qui utiliseront le digestat solide : les terres à amender sont assez éloignées du site de l'installation de méthanisation aussi le transport se fera par fret retour des transports Papin ; le stockage intermédiaire du digestat se fera à l'abri sous hangar sur le corps de ferme de chaque exploitation, et « au champ », sur les parcelles d'épandage, selon les délais entre la livraison du digestat et son utilisation.

Ce stockage intermédiaire du digestat, nié par les porteurs du projet, représente un risque de pollution des sols, des eaux et de l'air. Cet aspect est insuffisamment analysé dans le dossier.

Q5 : Les zones de stockage intermédiaire sous hangar et au champ doivent être clairement localisées pour chaque parcelle du plan d'épandage, que le calendrier précis du stockage intermédiaire soit fourni (avec en particulier les délais d'attente du stock intermédiaire du digestat solide).

4.8. Risque majeur pour la nappe phréatique

L'étude d'impact (p62 paragraphe 6.3.1) laisse le doute sur la profondeur de la nappe (absence de valeur) mais la situe à la cote d'environ 68m NGF :

« Les sondages réalisés par Fondasol (Cf. Annexe 10), ont mis en évidence la présence de la nappe à une profondeur de l'ordre de au droit du site, à la cote d'environ 68 m NGF. »

Cette mesure a été réalisée en août 2014, donc en période de niveau bas. De plus l'entreprise reconnaît ne pas être en mesure de fournir des informations hydrologiques suffisantes (p 345 de l'étude d'impacts) pour apprécier « *les variations inéluctables des nappes et circulations d'eau qui dépendent notamment des conditions météorologiques* ».

Ainsi, la nappe se situe au plus bas à -8 m du sol. Selon le plan de masse les fosses sont profondes de 4 m. Aussi, en rajoutant l'épaisseur de béton, la structure du bâtiment se situe environ 3m50 au-dessus de la nappe phréatique en période de basses eaux.

Or la nappe phréatique présente une vulnérabilité variable en fonction de la nature et de l'épaisseur de son recouvrement. Selon le dossier, au droit du site la nappe phréatique est libre (absence de recouvrement), ce qui *la rend vulnérable aux pollutions de surface* (p 63 de l'étude d'impacts).

Aussi, bien que l'étude de l'évolution de la nappe phréatique au cours de l'année soit manquante au dossier, nous pouvons déjà constater que la structure bétonnée de l'usine est très proche de la nappe

ARIVELAC

phréatique dans une zone où celle-ci peut-être, en raison de la nature du sol, facilement exposée aux pollutions.

En période de niveau haut de la nappe phréatique celle-ci viendra probablement directement baigner les fondations de l'usine. Aucun élément du dossier ne peut contredire ce point.

La commune d'Athies sous Laon confirme dans sa délibération du 14 octobre 2015, « *que le niveau de la nappe phréatique est à 4 mètres de profondeur non loin des Etablissements PAPIN.* »

Selon le plan de masse, la structure bétonnée de l'usine sera enterrée de plus de 4 m au niveau des digesteurs et de la fosse Nord (cote -4m à laquelle se retranche encore l'épaisseur du béton -environ 0m50 -). Aussi les fondations de l'usine seront baignées par la nappe phréatique !

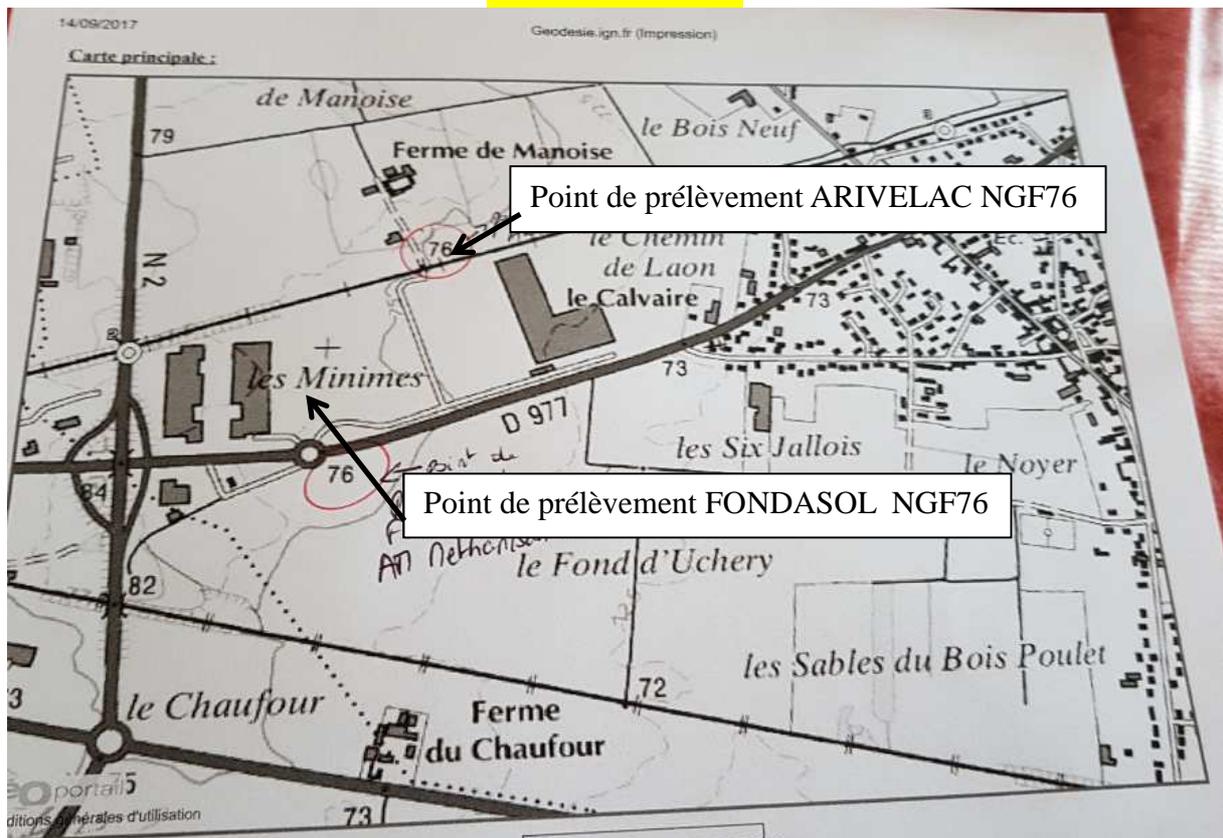
Le danger de pollution, par déversement accidentel lors des manipulations des intrants et des digestats, ou suite à des fissures dans le béton, ou en raison de joints de dilatations non étanches, ou en raison d'une dégradation dans le temps des matériaux d'étanchéification, ou en cas d'accident, est majeur.

Comme nous sommes une association sérieuse nous avons depuis mars 2016, réalisée mensuellement un relevé au niveau d'un puits de la Ferme de la Manoise au point 76NGF qui équivaut au point où la société FONDASOL a fait sa mesure en aout 2014 pour le dossier présenté à l'enquête publique.

Relevés ARIVELAC :

2016 (année pluvieuse, nombreuses inondations dans le laonnois, nappe phréatique haute)	2017 (année très sèche, nappe phréatique basse)
6 Mars : 7m50	9 janvier : 6m50
8 Avril : 7m40	6 février : 6m50
6 Mai : 7m	6 mars : 7m60
10 Juin : 6m50	6 avril : 7m40
18 juillet : 6m25	17 mai : 7m70
10 aout : 6m50	14 juin : 7m80
8 septembre : 6m70	21 juillet : 8m25
5 octobre : 6m90	11 septembre : 8m50
13 novembre : 6m70	12 octobre : 8m35
15 décembre : 6m70	

ARIVELAC



Dossier FONDASOL

3 – Niveau d'eau

Lors de notre intervention (août 2014 – période estivale), nous n'avons pas rencontré d'arrivée d'eau au droit des sondages PMI à PM3 arrêtés entre 1,5 et 2,9 m de profondeur par rapport au niveau du TN actuel.

En fin de chantier, nous avons notés des niveaux d'eau aux profondeurs suivantes :

- SPI : 3,6 m sous le niveau du terrain actuel – cote NGF 88,35,
- SP2 : 3,7 m sous le niveau du terrain actuel – cote NGF 88,45,
- R1: 7,5 m sous le niveau du terrain actuel – cote NGF 87,40.

Il s'agit probablement de la nappe de la craie et nous attirons votre attention sur le fait que ces niveaux peuvent sensiblement fluctuer en fonction des conditions météorologiques et les saisons.

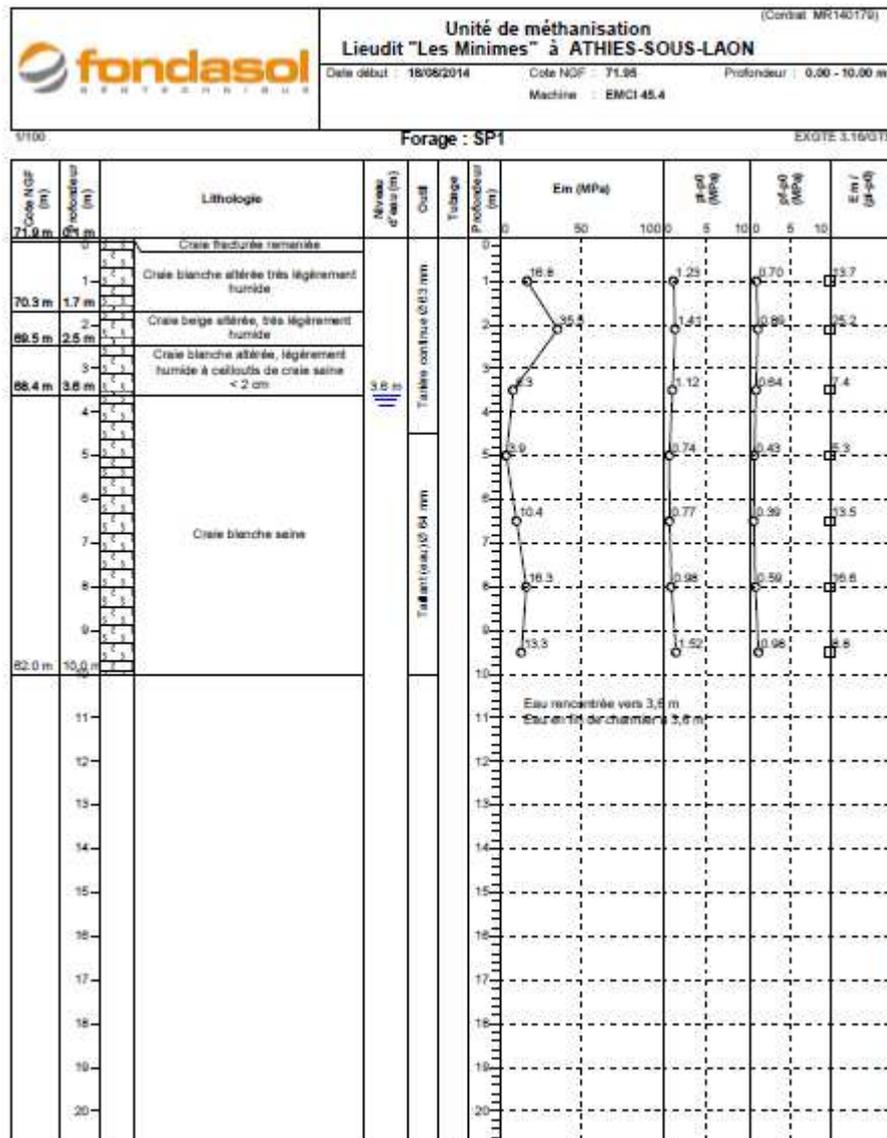
Notre intervention ponctuelle dans le cadre de la réalisation de l'étude confiée ne nous permet pas de fournir des informations hydrologiques suffisantes, dans la mesure où les arrivées d'eau mentionnées dans le rapport d'étude correspondent nécessairement à celles relevées à un moment donné, sans possibilité d'apprécier les variations inéluctables des nappes et circulations d'eau qui dépendent notamment des conditions météorologiques.

Pour obtenir des indications plus précises, la pose de plusieurs piézomètres ainsi qu'un suivi piézométrique peuvent être commandés par le maître d'ouvrage et une étude hydrogéologique pourra être confiée le cas échéant à un bureau d'études spécialisé.

Il y a un problème avec les valeurs de FONDASOL, on ne peut pas avoir une hauteur d'eau à un NGF supérieur au niveau du sol.

ARIVELAC

Les valeurs entourées en rouge sont contredites par les 3 tableaux suivants qui eux sont cohérents avec la réalité.

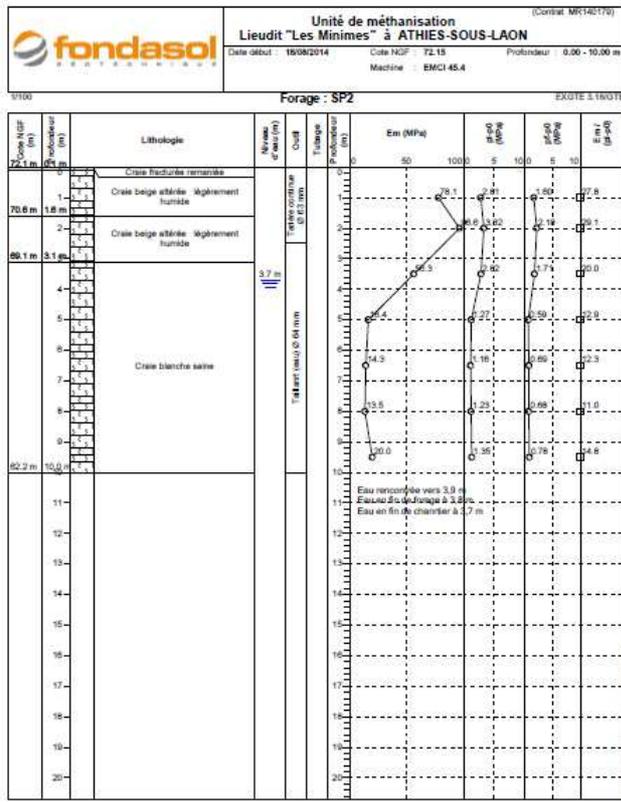


NGF : 71.95 eau rencontrée à 3m60

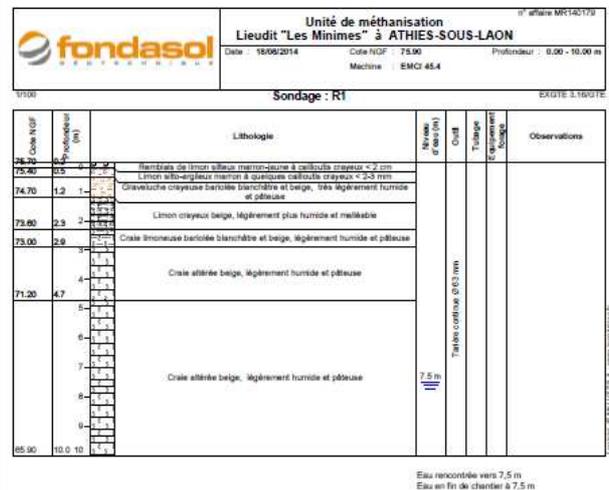
Rappelons que les digesteurs doivent être enterrés à 4,50m de profondeur (avec un radier de 0,5m) pour respecter le PLU, par conséquent la nappe est comme le démontre FONDASOL dans les 2 tableaux suivants à 3m60 et 3m70 en été 2014.

Avec nos valeurs relevées depuis 2016, on voit qu'avec les forts épisodes pluvieux survenus entre mai 2016 et juillet 2016, la nappe ne serait qu'à environ 1m75 (6.25m-4.5m) du béton de l'unité de méthanisation.

Et nous savons très bien d'après les scientifiques (agence de l'eau de l'Artois et le GIEC), que les phénomènes météorologiques vont s'intensifier dans les prochaines décennies avec des modifications substantielles du climat (pluies intenses comme en 2016, sécheresse comme en 2017)



NGF : 72.15 eau rencontrée à 3m70



NGF 75.90 eau rencontrée à 7m50

En conclusion le site retenu pour implanter cette usine n'est absolument pas adapté. Il fait courir un risque majeur de pollution de l'eau potable pour l'ensemble de la population du Laonnois et pour l'économie locale (partie développée dans l'argumentaire économique).

4.9. Effets cumulatifs Ferme photovoltaïque Samoussy et AM Méthanisation :

Page 6/10 dossier Samoussy : impacts cumulés possible entre le projet Ferme solaire et AM Méthanisation

Nom du projet	Lieu distance du projet	Maitre d'ouvrage	Source	Impacts cumulés possibles
Unité de méthanisation avec épandage des digestats sur plusieurs communes du département de l'Aisne, des Ardennes et de Seine et Marne	ATHIES SOUS LAON, les minimes à environ 3,5km au sud	Société ATHIES METHANISATION	Préfecture de l'Aisne, rubrique ICPE Dossier d'enquête publique (décembre 2015)	Oui en raison de la proximité des deux projets, des impacts peuvent se cumuler vis-à-vis de la pollution de la nappe sous-jacente, la destruction de la faune protégée et de la contribution à l'économie locale.

Le bureau d'étude indique bien qu'il peut y avoir un risque de cumuler une pollution de la nappe sous-jacente (c'est la même puisque à Samoussy c'est le point de départ et elle passe sous le site de la méthanisation)

IX.2.2 Impacts négatifs bruts et mesures de réduction

A la lecture de l'étude d'impact du projet de méthanisation et du rapport d'analyse du CODERST, il a été identifié les effets cumulables suivants :

- Le risque de pollution des sols et de la masse d'eau souterraine sous-jacente, liée à une pollution des sols. On retrouve les mêmes types de sols perméables sur le site de l'unité de méthanisation, parcs photovoltaïques et centrales d'enrobage. Une multiplication des projets comportant un stockage de produits dangereux augmente le risque de pollution accidentelle.

ECO-STRATEGIE

DHAMMA ENERGY

Le tableau ci-dessous synthétise les impacts cumulés et mesures cumulées des trois projets :

Compartiments	Projets			Impact brut cumulé	Mesures de réduction proposées dans chaque projet	Impacts résiduels cumulés
	Centrale photovoltaïque	Unité de méthanisation	Centrale d'enrobage			
Sol, sous-sol et eau souterraine	X	X	X	Pollution des sols, sous-sols et eau liée à l'utilisation de produits toxiques et rejets d'effluent liquides (organiques) Degré : fort	Proscrire le stockage de produit dangereux dans le PPR du captage En cas de stockage, prévoir l'implantation de cuves de stockage conformément à la réglementation	Les impacts cumulés résiduels entre les projets sont donc faibles.
Habitat pour la faune, Faune	X	X		Destruction d'habitats favorables à l'avifaune protégée : fourrés, boisements, zones agricoles et lisières propices au nourrissage et à la reproduction Degré : modéré	Limiter les débroussaillages aux surfaces strictement nécessaires	
	X	X		Destruction directe d'individus protégés Degré : modéré	Débroussaillage hors de la période de reproduction de l'avifaune protégée	

X.1.1.1. Milieu physique : pédologie et hydrologie

• Choix techniques d'implantation des panneaux – MS 1

L'utilisation privilégiée de pieux pour ancrer les structures dans le sol réduit son impact sur le tassement des sols.

Cette méthode présente plusieurs avantages :

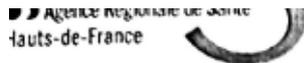
- d'ordre technique : l'implantation des pieux est moins contraignante et plus rapide (pas de dalle en béton) ;
- d'ordre environnemental : effet moindre sur le tassement, sur la modification des horizons du sol et donc sur le régime d'écoulement des eaux, conservation d'un corridor écologique pour la faune (notamment souterraine).

D'autre part, l'emprise de l'aménagement ne sera pas artificialisée et permettra à l'eau de pluie de retourner au sol, ce qui réduit le phénomène d'assèchement des sols.

Pas de dalle béton pour la ferme photovoltaïque, par contre pour l'unité de méthanisation on va creuser à **4m de profondeur le sol** pour installer les digesteurs (pour être conforme au PLU pour les hauteurs de bâtiments) + un radier de 50cm de béton. Rappelons que l'ensemble du site aura **des millions de m3** de béton puisque le site doit être étanche.

ARIVELAC

L'ARS demande un hydrologue agréé pour protéger le point de captage d'eau d'Athies sous Laon par rapport à la faible profondeur dans la craie libre (même sol pour AM Méthanisation)



Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale
Sous-Direction Santé Environnementale
Service Santé Environnementale dans l'Aisne

Dossier suivi par : Régis DESTREZ
Téléphone : 03 23 22 45 46
Télécopie : 03 23 22 45 99

regis.destrez@ars.sante.fr

La Directrice Générale par intérim

à

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
50, Bd de Lyon
02011 LAON CEDEX

Lille le,

30 NOV. 2016



Objet : PC 022 697 16 L0010 L0011, ^{PC} 022/16 ¹ 0012
RV3 - PVS
Réf : D3SE-SSE02-2016-665
PJ : Arrêté de DUP du 8 septembre 1992

L'instruction du dossier cité en objet amène les remarques suivantes de ma part, en ce qui concerne les parcs photovoltaïques 3 et 5.

Ces projets sont situés dans les périmètres de protection du captage référencé 0084-6X-0084, définis par un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique en date du 8 septembre 1992. Ce captage alimente les communes d'Athies sous Laon, Martigny Courpierre et Chéret et partiellement les communes de Vorges et Bruyères et Montbérault, ainsi que le Syndicat des eaux du Chemin des Dames soit 19 communes ainsi que le Center Parc soit un total de 24 communes pour une population de 8365 habitants sans compter la population séjournant au Center Parcs.

Ce captage est donc stratégique pour le département, de faible profondeur dans la craie libre, et donc doit faire l'objet d'une attention particulière. Les travaux prévus pour les parcs photovoltaïques 3 et 5 sont en contradiction avec certaines préconisations de la DUP.

En effet, il m'apparaît possible de moduler certaines de ces préconisations. Dans ce cadre, l'avis d'un hydrogéologue agréé est nécessaire afin de définir les mesures conservatoires de protection qui pourraient permettre la réalisation du projet. La demande de nomination de l'hydrogéologue devra être sollicitée auprès de mes services.

J'émet donc à ce stade un avis défavorable qui pourra être revu sur les bases des préconisations d'un hydrogéologue agréé.

Pour la Directrice Générale par intérim
et par délégation,
La Directrice de la Sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale

De cet avis défavorable, le bureau d'étude a fait le choix de modifier son projet comme l'indique l'Avis de l'Autorité Environnementale du 07/08/2017 :

Par ailleurs, le projet s'implantera dans les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable d'Athies-sous-Laon. Le site est fortement sensible aux pollutions en surface, les sols sont imperméabilisés et superficiels par endroit, le sous-sol est constitué d'une craie fissurée permettant à l'eau en surface de s'infiltrer jusqu'à la nappe et l'aquifère situé au droit du projet constitue une réserve d'eau potable pour la commune d'Athies-sous-Laon.

Depuis l'avis du 9 janvier 2017, le projet a évolué. Le mode d'ancrage des structures métalliques supportant les modules photovoltaïques a été modifié, réduisant l'impact du projet sur le captage d'eau par l'absence d'excavations ou de battages de pieux dans le sol.

On parle ici d'absence d'excavation pour réduire l'impact du projet au sol, alors que pour la méthanisation une excavation sur 4,5m de profondeur aura bien lieu.

D'un côté on prend des dispositions pour protéger la nappe et le point de captage d'eau, de l'autre on va polluer sans aucun souci de la part des autorités administratives.....

II. Le projet modifié de centrale photovoltaïque au sol

Pour rappel, le projet s'implante sur l'ancien aérodrome de Laon-Athies, d'une surface totale d'environ 280 hectares. Il occupera une surface de 84,25 hectares, 47,15 hectares sur Samoussy et 37,10 sur Athies-sous-Laon. La centrale photovoltaïque, d'une puissance installée de 85 000 kilowatts crête, sera composée de 5 unités, réparties sur les territoires communaux d'Athies-sous-Laon et Samoussy ; chaque unité compte 1 local technique, un poste de livraison et 7 postes de transformation.

Le mode d'ancrage des structures métalliques portant les panneaux est modifié par rapport au projet d'origine. Il était initialement prévu, sur les zones en terre, un ancrage dans le sol à l'aide de pieux vissés après forage de trous dans le terrain à l'aide d'une excavatrice et, sur les sols pollués, un ancrage avec des postes en béton (cf. étude d'impact page 26).

Afin d'éviter toute excavation ou battage de pieux dans le sol, il est prévu que sur l'ensemble des zones de pistes, les structures seront vissées directement dans les pistes sur une profondeur

n'excédant pas son épaisseur (entre 40 et 50 cm) et sur les zones en terre, les structures seront ancrées sur des semelles en béton posées sur le sol.

Cette modification du système d'ancrage des panneaux n'est pas exposée, ni analysée dans l'étude d'impact qui n'a pas fait l'objet d'une actualisation sur ce point. Elle est décrite dans le courrier du 23 janvier 2017 adressé par la société Dharma Energy au secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, courrier joint au dossier de permis modificatif, et apparaît sur les plans du permis de construire modificatif. Pour la bonne compréhension du projet et sa lisibilité, une actualisation de l'étude d'impact aurait mérité d'être réalisée.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le dossier d'étude d'impact par une présentation et une analyse des incidences du nouveau mode d'ancrage des structures métalliques supportant les modules photovoltaïques.

4.10. Le lavage des citernes intérieures à Athies n'existe plus !

L'usine de méthanisation devait selon les porteurs du projet permettre de trouver enfin une réponse au problème de gestion des eaux de lavage des Transports Papin (odeurs et déversements sauvages).

Lors de la réunion publique du 22 septembre 2017, M.PAPIN a déclaré que l'intérieur des citernes n'était plus lavé sur le site d'Athies sous Laon. Seul l'extérieur l'était. Il faut rappeler que comme l'indique l'Autorité Environnementale page 17 :

4.4. Justification du choix du projet

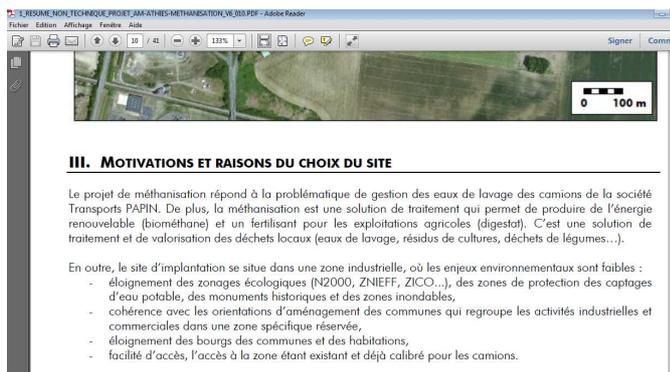
L'étude d'impact indique que les eaux de lavage de l'entreprise de transport PAPIN, située à proximité immédiate du projet, sont à l'origine du projet de méthanisation. En effet, il est précisé que ces eaux représentent une problématique pour la société :

- une partie de ces eaux est envoyée vers des installations de méthanisation situées en Allemagne, aux Pays-Bas ou en Belgique ;
- l'autre partie (moins chargée) est pré-traitée sur le site de la société puis injectée dans le réseau d'assainissement collectif local. L'étude précise que ce rejet sature la capacité de la station d'épuration du réseau d'assainissement collectif local et que les seuils de rejet sont difficilement atteignables avec les pré-traitement sur le site.

Ainsi le projet de méthanisation retenu permet de :

- régulariser la gestion des eaux de lavage de l'entreprise de transport PAPIN et ainsi d'éviter les coûts de traitement ;

Information présente dans le dossier soumis à enquête publique, sur le site facebook (RAISON N°1 c'est écrit en rouge !!!!! d'ailleurs on voit bien que le site facebook renvoi vers le site www.athies-methanisation.fr) et dans l'interview de M.PAPIN disponible sur youtube :



Résumé technique p.10



Facebook page Athies Méthanisation



Jean-Marc Papin : les origines du projet Athies-Méthanisation



Jean-Marc Papin : les origines du projet Athies-Méthanisation

<https://www.youtube.com/watch?v=WEP3dVplvNw>

La problématique des eaux de lavage est à l'origine du projet de méthanisation. M.PAPIN ayant solutionné son problème, il n'y a plus de raison valable pour l'implantation à Athies sous Laon de cette unité de méthanisation.

L'Autorité Environnementale le reprend bien dans son avis (p.8), c'est écrit noir sur blanc et c'est repris du dossier étudié :

IV.3. Justification du projet

L'étude d'impact indique que les eaux de lavage de l'entreprise de transport PAPIN, située à proximité immédiate du projet, sont à l'origine du projet de méthanisation. En effet, il est précisé que ces eaux représentent une problématique pour la société :

- une partie de ces eaux est envoyée vers des installations de méthanisation situées en Allemagne, aux Pays-Bas ou en Belgique ;
- l'autre partie (moins chargée) est pré-traitée sur le site de la société puis injectée dans le réseau d'assainissement collectif local. L'étude précise que ce rejet sature la capacité de la station d'épuration du réseau d'assainissement collectif local et que les seuils de rejet sont difficilement atteignables avec les pré-traitement sur le site.

Ainsi le projet de méthanisation retenu permet de :

- régulariser la gestion des eaux de lavage de l'entreprise de transport PAPIN et ainsi d'éviter les coûts de traitement ;

Le pétitionnaire à une nouvelle fois menti aux autorités concernant son process, ce dernier a évolué depuis l'étude de son dossier par les autorités administratives, c'est son dirigeant qui l'a dit devant l'assemblée du vendredi 22 septembre 2017 !!!

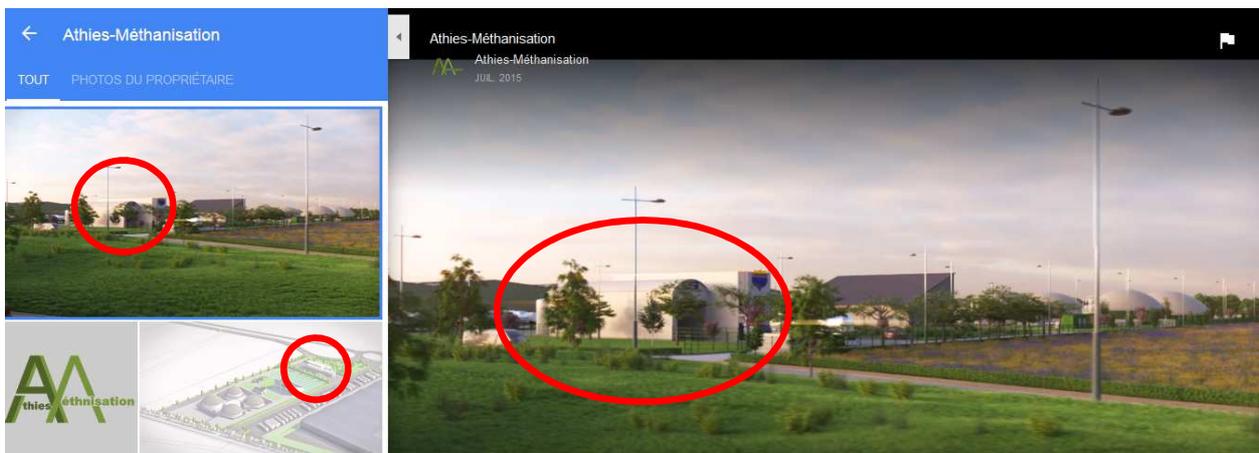
ARIVELAC

4.11 Projet création nouvelle station de lavage abandonnée....ou en attente de création de l'unité de méthanisation ?

D'après le cabinet ARTIFEX et M.PAPIN, le projet de station de lavage est abandonnée. De gros doute subsistent sur cette affirmation puisqu'elle est présente dans tous les documents en photo sur la première page de garde de l'enquête publique, dans la vidéo de présentation du projet. On nous répond simplement, « On n'a pas pu mettre à jour les modélisations 3D »? Quelle blague....



Première page de tous les dossiers même celle intitulé Suivi modifications compléments 19102016 !



En tapant dans google athies méthanisation puis images

Bizarrement l'emplacement de cette station de lavage correspond à la même parcelle cadastrale où se trouve le tas de résidus de cailloux de la société louée à COLAS TRAVAUX. Sacré coïncidence !

Nous dénonçons une nouvelle fois un mensonge de la part du porteur du projet, qui attend que l'unité de méthanisation soit construite pour redéposer un nouveau dossier de permis de construire pour cette nouvelle station de lavage, qui rappelons-le à des canalisations qui vont directement alimenter en eaux usées les digesteurs de la méthanisation.

4.12 Bilan carbone catastrophique – distances de transport fausses

Le tableau des distances de provenance des déchets présenté à la page 55 de la lettre de demande d'autorisation est truffé d'erreurs. C'est le même que lors de la dernière enquête publique en 2015 !

ARIVELAC

Intrants	Tonnage annuel (tonnes/an)	Provenance (commune)	Distance
Matières végétales brutes			
Issues de céréales	1 500	SCEA du Puits Bas (Soize)	36 km
Menue Paille	1 000		
Canne de maïs	1 700		
Rafle de maïs	300		
Tiges de colza	200		
Issues de céréales	400	Acolyance	30 km
Déchets végétaux d'industries agroalimentaires			
Déchets d'oignons	6 000	Sodeleg (Athies-sous-Laon)	800 m
Huile végétale de friture	20	Expandis (Marchais)	16 km
Déchets de carottes	1 500		
Déchets de pommes de terre	500	Sensient (Marchais)	16 km
Purée pommes de terre et carottes	2 500	Transports Papin (Athies-sous-Laon)	50 m
Radicelles de betteraves	4 000		
Pulpes de betteraves	3 000		
Autres déchets			
Eaux de lavage des camions	8 000	Transports Papin (Athies-sous-Laon)	50 m
Glycérine	300		

En effet, il n'y a aucune production de radicelles ou de pulpes de betteraves chez Transports Papin. Aussi les 7000 tonnes de ces produits ne proviennent absolument pas de 50m.



Source : <https://www.youtube.com/watch?v=WEP3dVplvNw&t=70s>

Q 6 : D'où viennent-ils ? Dans la vidéo présente sur youtube, on dit aux personnes présentes que 70% des résidus auront moins de 2 kms à parcourir pour arriver à l'unité de méthanisation, prouvez-nous cette affirmation.

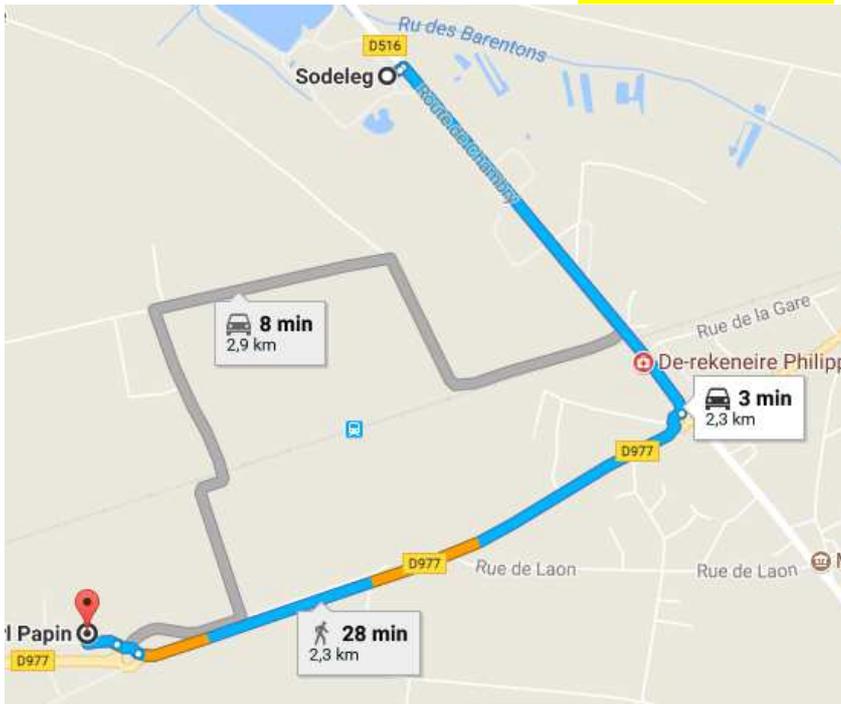
Q 7 : M.PAPIN a déclaré lors de la réunion du 22 septembre que l'intérieur des citernes n'était plus lavé à Athies sous Laon. Le tonnage annuel de 8000 T du tableau n'est donc plus exact, il va diminuer. Par quoi va-t-on le remplacer ?

Autre exemple, aucun camion ne peut aller de l'usine de méthanisation projetée à la Sodeleg en 800m.

SODELEG → SARL PAPIN : 2,3 kms en passant par Athies

SODELEG → SARL PAPIN en évitant Athies sous Laon comme annoncé lors de la réunion publique du 22 septembre 2017 : 4,9 kms

ARIVELAC



Source : google maps

Q 8 : A raison d'un apport de 1200T de déchets d'août à décembre par mois, combien cela va faire en bilan carbone en plus avec 4,1kms de delta entre les 800m annoncés dans le tableau et les 4,9kms réellement parcourus par les camions ?

Il y a pire, la société Expandis installée à Marchais devrait fournir 2000 tonnes de déchets par an. Pour aller chercher les déchets cette société exige qu'ils soient prélevés dans un rayon de 40 à 80 km autour de Laon (page 66 de la demande de présentation du projet).

De plus, le principe vertueux de ne « pas revenir avec les camions vides » ne tient pas lorsque la société Acolyance, en page 65 du même dossier, exige « *l'enlèvement par vos soins sous 24h des issues quand nous vous le demanderons* ». Ici il ne s'agit pas d'optimiser un retour mais bien de répondre à une demande impérieuse dans un délai court qu'il y ait des camions déjà sur zone ou non !

Sur la lettre d'intention de la société Acolyance il est fait mention de « *poussières de céréales* » et non d'issues de céréales. Les risques en terme d'explosion ne sont pas les mêmes.

De telles erreurs sur les distances faussent l'enquête publique en faisant passer un projet au bilan carbone catastrophique pour un projet respectueux de l'environnement. Nous trouvons inacceptable que de tels chiffres puissent être présentés aux citoyens sans contrôle et vérification préalable.

L'ensemble des autorités administratives s'est fait berner, la preuve p.5 de l'avis détaillée de l'Autorité Environnementale qui parle d'environ 36 kilomètres ; Consternant.....

ARIVELAC

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DAE) concerne le projet de création d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune d'Athies-sous-Laon, située dans le département de l'Aisne (02). Ce projet comporte également un plan d'épandage pour la valorisation agricole des digestats (résidus solides ou liquides composés d'éléments organiques non dégradés et de minéraux).

Ce projet, déposé par la société A.M.-ATHIES METHANISATION, a pour objectif d'assurer la valorisation énergétique et agricole de déchets issus de 5 sociétés industrielles de l'agroalimentaire et d'une exploitation agricole. La société la plus éloignée du projet de méthanisation est située à environ 36 kilomètres.

4.13 Augmentation des nuisances liées au trafic routier

L'usine de méthanisation engendrera une augmentation du trafic routier en phase d'exploitation d'août à décembre de 5,2 camions + 1 citerne intrants + 4 citernes digestat + 1 camion de digestat, soit 11 camions supplémentaires sur Athies. Cette circulation générera des odeurs sur le parcours des camions, des nuisances sonores et une augmentation locale de la pollution de l'air.

Provenance	Intrants	Tonnage annuel (tonnes/an)	Tonnage mensuel (tonnes/mois)											
			J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
SCEA du Puits Bas	Issus de céréales	1 500	127	119	127	123	127	123	127	127	123	127	123	127
	Menue Paille	1 000	85	77	85	82	85	82	85	85	82	85	82	85
	Corne de maïs	1 700	144	132	144	140	144	140	144	144	140	144	140	144
	Rafle de maïs	300	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
Acolyance	Tiges de colza	200	17	17	17	16	17	16	17	17	16	17	16	17
	Issues de céréales	400	34	30	34	33	34	33	34	34	33	34	33	34
Sodeleg	Déchets d'oignons	6 000								1 200	1 200	1 200	1 200	1 200
	Huile de friture	20	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	1	1
Expandis	Déchets de carottes	1 500						212	217	217	210	217	210	217
	Déchets de pommes de terre	500	42	41	42	41	42	41	42	42	41	42	42	42
Sensient	Purée pommes de terre et carottes	2 500	209	208	209	208	209	208	209	208	208	208	208	208
	Eaux de lavage des camions	8 000	679	615	679	658	679	658	679	679	658	679	658	679
Transports PAPIN	Glycérine	300	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
	Rodocelles de betteraves	4 000	340	304	340	329	340	329	340	340	329	340	329	340
	Pulpes de betterave	3 000	255	230	255	247	255	247	255	252	247	255	247	255
TOTAL		30 920	1 983	1 824	1 984	1 929	1 984	2 141	2 201	1 397	1 339	1 400	1 339	1 399
Nombre de camions (30 tonnes)			1 031	66	61	66	64	66	71	73	113	111	113	111
Nombre de camions (30 tonnes) par jours ouvrés (260 jours ouvrés par an)			4,0	3,1	2,8	3,1	3,0	3,1	3,3	3,4	5,2	5,1	5,2	5,1

Par ailleurs, le calcul du nombre de camions par jour est fait sur la base d'un camion rempli à 30 tonnes (p 149 de l'étude d'impact). Ceci est une prévision optimiste. Le trafic routier sera nécessairement supérieur à ce qui est estimé.

L'augmentation du trafic routier est sous-estimée. Le trafic routier générera une augmentation des dangers de la circulation, une augmentation de la pollution par hydrocarbures ainsi que des nuisances olfactives et sonores.

Nous tenons à rappeler que l'OMS a classé en juin 2012 comme « cancérigènes certains » les moteurs fonctionnant au gazole. Il nous semble que la flotte de camions des Transports PAPIN utilise ce carburant.

4.14 Ni habitations ni route ne sont concernées par les zones létales

Lors de la réunion publique du 22 septembre, le Cabinet ARTIFEX a indiqué à l'assemblée

Sécurité :

Quels sont les éléments pouvant concourir à une explosion ?

La zone létale déborde l'entreprise. Si le risque est exceptionnel, le risque zéro n'existe pas

Sécurité :

Les zones d'effets des scénarios d'accident ont été modélisées et représentées sur les cartes présentées.

Ni habitation ni route ne sont concernées.

ARIVELAC

FAUX. Reprenons la schématisation du scénario d'accident n°4 :

Figure 5 : Effets de surpression pour le scénario n°4 « Explosion VCE dans le poste d'injection »



Personne n'a relevé ce mensonge durant la réunion, même pas vous messieurs les commissaires enquêteurs qui avez repris tel quel la réponse du cabinet ARTIFEX sans apporter dans votre compte rendu une précision majeure : à savoir que ce qui a été dit à l'ensemble des personnes présentes ce soir-là était absolument faux. **Une route est bien impactée par ce scénario.**

5 Arguments humains

5.1 Absence de confiance dans les porteurs du projet

La personnalité des porteurs du projet (Mrs PAPIN frères) et leur passif vis-à-vis de la protection de l'environnement ne peuvent pas être repoussés au simple rang d'éléments subjectifs à sortir d'un dossier purement technique et administratif. Mrs PAPIN sont des pollueurs notoires qui, sous la pression économique qu'ils exercent régulièrement sur les pouvoirs publics, s'affranchissent souvent des règles ; citons, pour mémoire, et à titre de simples exemples :

- De 2007 à 2010, Mrs PAPIN au travers de leurs sociétés, font l'objet d'au moins quatre mises en demeure préfectorales visant à la remise en état de leur carrière de MONTLOUE à l'issue de l'expiration de leur autorisation de l'exploiter. (voir ANNEXE)
- En 2013, l'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté du 15/12/2006 s'applique à la SCI « Champ du Roy ». Cette mise en demeure est toujours présente (le 27/10/2017) sur le site officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ; elle porte sur la mise aux normes des eaux rejetées par la SCI.

Face à cette situation, la défiance de la population (électeurs et élus locaux de tout bord) est totale et s'exprime de plus en plus clairement, notamment par des délibérations argumentées d'un point de vue technique au projet dans toutes les collectivités concernées. A savoir que les plus hauts représentants politiques du territoire ont tous votés contre ce projet : Antoine LEFEVRE, Sénateur, Président des Maires de l'Aisne ; Aude BONO VANDORME, Députée En Marche de l'Aisne ; Eric DELHAYE, Maire de Laon, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, Secrétaire National de l'UDI en charge de la croissance verte.

Ces trois personnalités sont pourtant partie prenante du projet de méthanisation des travaux de la station d'épuration de Laon.

Messieurs les commissaires enquêteurs, vous êtes en face de personnes qui sont présentes sur le Laonnois depuis 15 ans et qui savent pertinemment que l'on ne peut avoir aucune confiance avec les porteurs de projet. **On va droit à la catastrophe si ce projet porté par ces deux co-gérants voit le jour, c'est écrit d'avance.**

5.2 ATHIES METHANISATION, une appellation inacceptable

Le choix de créer une société ayant pour appellation « ATHIES METHANISATION », sans qu'à aucun moment la municipalité concernée n'ait été consultée montre à quel point les porteurs du projet ignorent et méprisent leur environnement humain.

5.3 Communication catastrophique sur le projet

La communication sur cette affaire a été **CATASTROPHIQUE** depuis le début puisque le projet a été porté à la connaissance du public par un article de presse de novembre 2014 (merci la presse !).

ARIVELAC

La population et les élus n'ont **JAMAIS** été associés avant que la pression médiatique (grâce à notre mobilisation) ne rende la communication obligatoire à partir du printemps 2015.

Cette manière de faire est totalement contradictoire aux prescriptions du guide des bonnes pratiques de la méthanisation édité par le club « BIOGAZ » auquel les rédacteurs des documents de la procédure d'autorisation (Sté ARTIFEX) sont adhérents (au 31 août 2015).

Les trois réunions publiques (juin / octobre 2015 et septembre 2017) n'ont aucunement rassuré la population sur le sérieux de ce dossier dont les porteurs ont démontré leur absence de connaissance de leur propre dossier.

Aucune réunion d'information n'a été faite entre juin 2016 et septembre 2017 par le pétitionnaire, qui aurait pu mettre à profit la période d'instruction de son dossier version 2 en faisant de la pédagogie et de la sensibilisation sur son projet auprès des riverains. Il n'en a rien été.

Nous nous interrogeons également sur la communication au sein même des Transports PAPIN. Ils doivent avoir un CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) puisque l'entreprise a plus de 50 salariés. Le CHSCT est notamment consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.

Ce projet d'installation ICPE, qui aura de graves conséquences pour les salariés répertoriés dans les 15 scénarios, répond aux dispositions prévues par le code du Travail.

Q 9 : Une réunion du CHSCT a-t-elle eu lieu ? Si oui quand ? Quelle a été sa position devant les nombreux salariés qui seront exposés à un risque de mort en arrivant désormais sur le parking de leur entreprise à Athies sous Laon ou qui seront en permanence sur le site (notamment le salarié qui travaille dans le bureau)?

6 Arguments économiques

6.1 Mise en danger des commerces locaux

La non maîtrise de la problématique des odeurs en raison de l'absence entre autre de bâtiments techniques dépressurisés tel que détaillé précédemment dans notre argumentaire, générera une baisse de fréquentation des commerces voisins.

En effet, il y a de nombreux commerces de restauration ou d'hôtellerie dans un rayon de 600m autour de l'usine de méthanisation (Kebab Laon, la Pataterie, Poivre Rouge, Buffalo Grill, Quick, Campanile, Première Classe) ainsi que des commerces de loisirs (Happy loup, Magic Bowling). Personne n'apprécie un repas ou de se détendre lorsqu'il y a de mauvaises odeurs !

Pour les mêmes raisons cette usine menace le développement économique local comme les projets de plaine de jeux pour enfants et de complexe sportif qui sont à l'étude.

Aussi le projet de l'usine de méthanisation ne doit pas voir le jour afin de ne pas dégrader l'attractivité de ces commerces. L'économie locale ne doit pas être mise en péril !

6.2 Dégradation du marché de l'immobilier

Les professionnels de l'immobilier confirment que la commune d'Athies-sous-Laon fait partie des rares communes sur le Laonnois à connaître un intérêt constant de la part des acheteurs. Le marché de l'immobilier y est prolifique. Or le projet de l'usine de méthanisation rend déjà les habitations moins attractives. Donc leur valeur se dépréciera.

La baisse du volume des ventes immobilières ou la baisse de la valeur des maisons vendues entraîne directement la baisse des droits prélevés par taxes pour le département et la commune (taxe départementale 3,80 %, taxe communale 1,20 %). Dans un département français pauvre comme l'est l'Aisne (85^{ème} département français classé par produit intérieur brut par habitant en 2005) la baisse des prélèvements liés aux taxes poursuivra le cercle vicieux dans lequel le département et les communes s'enlisent.

Développer l'économie implique de ne pas dégrader les économies déjà en place. **Ce projet d'usine de méthanisation en est l'antithèse.**

De plus la présence de l'usine de méthanisation avec ses nuisances et risques (explosion, incendie...) dévalorise ou rend inutilisable les terrains à proximité qui sont gérés par la communauté d'agglomération du Pays de Laon.

Enfin, la présence de cette usine de méthanisation aurait des conséquences fâcheuses sur la zone 2AU nommée les Six Jallois. Comme évoqué précédemment la commune d'Athies-sous-Laon bénéficiait, avant l'annonce du projet de l'usine de méthanisation, d'un rayonnement positif en matière de développement immobilier. **Cette zone des Six Jallois prochainement bâtissable permettrait à la commune, une fois le projet abandonné, de poursuivre son développement immobilier.**

6.3 Mise en danger du marché de l'eau potable

Comme évoqué dans la partie « risque majeur pour la nappe phréatique », les risques de pollution de la nappe phréatique par les écoulements accidentels des intrants ou des digestats met en danger une grande partie de la population du Laonnois.

Or la nappe phréatique représente une richesse pour la commune d'Athies-sous-Laon et l'ensemble du Pays du Laonnois. Elle est économiquement valorisée par les zones de puisage à destination des habitants et des entreprises locales et même d'entreprises de loisirs plus éloignées comme Center Parcs.

Le projet de l'usine de méthanisation fait courir un risque majeur de pollution de l'eau potable pour l'ensemble de la population du Laonnois et pour l'économie locale (en particulier pour les usines de transformation d'aliments tels que la Sodeleg ou Daunat ainsi que pour les entreprises de loisirs comme Center Parcs). Le Center Parcs est un élément moteur en matière d'attractivité touristique pour le département de l'Aisne ainsi qu'un employeur très important (650 emplois).

Conclusion

Messieurs les Commissaires enquêteurs,

En plus d'un document similaire, l'association avait remis, lors de la dernière enquête publique en 2015, 279 signatures à ajouter au 2450 remises à Monsieur le Préfet le 3 septembre 2015.

Suite à la lecture de ce rapport, qui se veut explicite sur les 1529 pages soumis à l'enquête publique, vous avez Messieurs les Commissaires enquêteurs à émettre un avis.

Ce n'est pas chose facile, car on vous demande de mesurer en l'état si ce projet répond à la réglementation en vigueur.

Comme l'association l'a toujours revendiqué dès sa création, nous sommes POUR la transition écologique.

Quand on a des projets vertueux comme celui par exemple de la ferme photovoltaïque à Samoussy, piloté par un cabinet sérieux qui prend en compte les autres projets, qui suit les recommandations de l'ARS pour protéger la nappe phréatique au point de départ nous disons OUI.

Dès le départ de notre action, compte tenu des antécédents du porteur du projet, de la non communication régulière, nous avons des craintes par rapport au choix de l'implantation de cette usine en zone urbaine.

Nos craintes se sont avérées exactes au fil de la lecture de ce dossier important et technique. Nous avons essayé de condenser dans ce rapport la multitude d'erreurs en matière d'informations, des mauvais choix techniques retenus, du lieu d'implantation inapproprié, de la non prise en compte des bonnes pratiques du guide de la méthanisation....

A l'origine nous avons prévu de mettre en guise de conclusion, un cahier des charges que devait respecter MM PAPIN pour mener à bien leur projet, ainsi que la mise en place d'une Commission de Suivi des Sites dans lequel l'association serait membre.

A la vue de deux critères qui ne sont pas négociables pour nous, qui portent une atteinte directe à notre intégrité physique, nous n'en ferons rien :

1. L'eau est un bien rare sur Terre. Beaucoup de personnes à travers le monde, n'ont pas accès à l'eau potable ce qui entraîne leur mort chaque année. Dans ce dossier, il est avéré que la nappe

ARIVELAC

phréatique ne pourra résister à un tel projet car la nappe est proche de la surface et les temps de transfert dans la craie fissurée sont rapides. Les données présentées par la société FONDASOL ne peuvent être prises en considération. L'implantation à cet endroit entraînera mécaniquement une pollution des eaux qui sera une catastrophe écologique retentissante pour les habitants du Pays de Laon, les 28 communes et le Center Parcs que dessert le point de captage d'Athies sous Laon.

2. Le mode de stockage des intrants n'est pas adapté au lieu d'implantation. Il ne tient pas compte de la zone urbaine avec riverains et commerces. Le projet n'a pas de bâtiments dépressurisés avec sas automatique et filtres pour traiter les odeurs de l'air expulsé (lors de la phase de déchargement et de stockage des déchets).

Nous ne voulons pas que AM Methanisation d'Athies sous Laon devienne le AZF de Toulouse qui a entraîné émoi, consternation, orphelins, incompréhension auprès de la population française et que cette usine fasse la une des médias avec des images horribles de personnes ensanglantées errants sur la route et ait sa page wikipedia dans le futur.

Messieurs les Commissaires, posez-vous bien les deux questions suivantes au moment de rédiger et d'argumenter votre avis :

1. La justification principale de l'implantation à Athies sous Laon ayant disparu (réutilisation des eaux de lavages des cuves internes des camions de la SARL PAPIN), le projet présenté est caduc. De plus **les données présentées au public et surtout à l'administration pour permettre cette seconde enquête publique** (les 8000T d'eaux de lavages annoncées dans les tableaux vont diminuer mais de combien ??, et par conséquent seront remplacées par des matières végétales qui viendront de sites éloignés par transport de camions, qui va influencer forcément sur l'augmentation du trafic routier et l'augmentation du bilan carbone du projet) **sont fausses et inexactes.**
2. L'eau de la nappe phréatique peut-elle résister à ce projet avec une excavation de 4 mètres de profondeur, des millions de m3 de béton alors **qu'aucune mesures officielles n'ont été réalisées sur une année complète par un technicien compétent** et que nos mesures à nous, démontrent sur l'année 2016 qui a été très pluvieuse, une présence de la nappe à 2m50 au plus proche bien loin des 9 mètres annoncés par le pétitionnaire.....

Aujourd'hui pour nous la réponse est claire : AVIS DEFAVORABLE.

Toute autre prise de décision (AVIS FAVORABLE ou AVIS FAVORABLE AVEC RESERVE), ne saurait vous exempter de votre part de responsabilité à cette catastrophe annoncée.

L'association ARIVELAC

ANNEXES

ARIVELAC ANNEXE 1

■ Le transporteur le plus important du département prend quelques libertés avec l'application de la réglementation, notamment, celle relative à la protection de l'environnement.

■ Divers éléments, dont certains inquiétants, sont en possession des services de l'État depuis plusieurs années. Les dossiers sont gelés.

■ Avec 18 millions d'euros de chiffre d'affaires, 200 camions sur les routes et 300 fiches de paye imprimées tous les mois, la galaxie Papin donnerait-elle la tremblote à la tutelle financière, administrative et judiciaire ?



En provenance directe de l'ancienne sucrerie, de la mélasse, du gazoil, de l'huile parviennent jusqu'à cette retenue d'eau...

Une matière dangereuse

Nous avons rencontré Philippe Papin, le mercredi 29 septembre, à 11 heures, dans les locaux de l'entreprise. Le dirigeant, qui pensait avoir convoqué le journaliste de l'union, a contesté tous les éléments que nous lui apportions, sans pour autant donner ses informations en retour. Motif invoqué : l'entreprise est familiale, la famille fait partie de la sphère privée, s'intéresser au privé serait l'apanage d'une presse de caniveau.

Inutile de dire – mais nous étions prévenus – que l'entretien s'est déroulé dans une atmosphère très modérément courtoise, Philippe Papin faisant clairement entendre qu'il connaissait nos informateurs et, notamment, un « petit branleur » possiblement syndicaliste. Bref, le dirigeant a ou la politesse de nous signaler qu'il porterait plainte si un article était publié et d'ajouter, franchise tout à son honneur : « Ce jour-là, ce n'est pas l'union que j'irai chercher, mais vous. » Nous étions prévenus. Ce qui était censé sérieusement entraver notre curiosité.

« La presse, vous n'êtes bon qu'à parler des lotos, des belotes, des réunions de vieux et des coups de rubans. » Nous ne pouvions laisser passer cette occasion d'enrichir les connaissances de notre hôte. Lequel, en passant, aurait souhaité que nous glanions nos informations davantage en gendarmerie de Montcornet et on se demande bien pourquoi.

Nous sommes ressortis des locaux des Transports Papin comme nous y étions entrés, c'est-à-dire par la porte et sur nos deux pieds. Avant de nous en aller, quelques secondes, les questions que nous avions en suspens auraient pu nous valoir un passage sans doute plus minuté dans cette entreprise, dont Philippe Papin rappelle qu'il « la lègue quand il veut », qu'il « n'en a pas besoin pour vivre », alors que ce n'est peut-être pas tout à fait le cas des 300 employés qui la font tourner.



Anthony Lagneaux, 26 ans, est, depuis six mois, délégué CGT chez le transporteur.

MONTCORNET, LISLET, ATHIES, SOIZE

Transports Papin :

Le canton de Rozoy-sur-Serre a perdu la sucrerie de Montcornet en 1998, mais il a gagné les Transports Papin en 2000. La petite entreprise familiale, fondée trente ans plus tôt par le père, a trouvé une belle opportunité pour s'agrandir lorsque l'un des administrateurs de Champagne Céréales et président de son conseil de surveillance a été contacté par le clan Papin, alors à l'étroit sur ses terres.

La coopérative est, à cette époque, propriétaire du site de l'ancienne sucrerie. Le rapprochement a lieu. C'est une excellente affaire pour tout le monde. Pour Papin, qui prend ses aises mais laisse à Soize ses garages, son siège social et sa maintenance. Pour la communauté de communes des Portes de la Thiérache aussi, dont l'un des vice-présidents, en 2000, n'était autre que Jean-Marie Bouché... l'administrateur à l'origine de la vente.

Jean-Marie Bouché, est également maire de Dizy-le-Gros. Il est devenu, depuis, président de la communauté de communes.

Une lagune dans la sauce

« Toute la zone de l'ancienne sucrerie, c'est un gruyère. Les réseaux ne sont pas cartographiés. On a un vrai problème en matière d'assainissement local. » Celui qui s'exprime ici n'est autre que le maire de Montcornet, vice-président de la communauté, en charge des déchets et d'une partie de l'assainissement. Ce que Guy Le Provost tente de décrire est loin de la réalité.

La réalité, le fabricant de fond de sauces Aromont y a été confronté. L'entreprise*, propriété d'un groupe irlandais, est située en face des Transports Papin. Elle emploie une centaine de salariés et ne disposait, jusqu'à ces derniers mois, d'aucun équipement pour récupérer ses effluents. Les matières qu'elle laissait décanter dans une lagune – dont une partie, finalement, était prise en charge par la station d'épuration inter-



Le transporteur s'est installé en 2000 sur le site de l'ancienne sucrerie. En 2005, les premiers faits de pollution étaient rapportés.

Le fonctionnement de la station de lavage, située à Athies-sous-Laon, embarrasse le maire de la commune. « Nous sommes en discussion », concède Yves Brun.

communale (une convention a été signée à ce propos) – sont désormais stockées dans des cuves de 15 000 litres. Une évolution, c'est à noter, à laquelle les pressions de l'État et de la communauté de communes ne sont évidemment pas étrangères.

L'étang change

Les sollicitations n'ont pas toutes la même efficacité. Pour preuve, Simone Mielle, ancienne secrétaire générale de la Préfecture, a régulièrement signé les arrêtés de mise en demeure ou de consignation pris à l'encontre de l'exploitant de la carrière de Montloupé (lire ci-après). Évelyne Ratte était alors préfet. Stéphane Fratacci lui a succédé sans qu'aucune mise en garde de l'État ne soit rapportée sur le site principal de Papin. Or, il y avait matière. Depuis 2005, la préfecture est, en effet, régulièrement saisie de faits troublants, notamment, à propos de l'étang de Lislet,

une retenue d'eau dont le trop plein s'évacue en direction de la rivière Le Hurtaut. Divers rejets ont été retrouvés ici : gazoil, mélasse, huile... La préfecture a été destinataire de signalements et de dossiers photographiques.

La pollution viendrait-elle des établissements Papin ? Les camions et les cuves sont livrés sur le site, mais l'entreprise évacue tout dans la nature environnante, témoigne un chauffeur, qui souhaite rester anonyme. Le maire de Lislet** est intervenu à de multiples reprises, notamment, en direction de Simone Mielle. Des témoignages ont été apportés, mais aucun sondage, aucun prélèvement n'a jamais été effectué dans les eaux noires du déversoir sauvage.

« Petit branleur »

Pendant que l'État tergiverse à Montcornet et Lislet, à Athies-sous-Laon, Yves Brun, le maire, « ne peut pas communiquer au risque de faire capoter les discussions ».

Comprenez qui pourra... À Athies, ce ne sont pas les 30 000 m³ d'entrepôts de la SARL Papin, division Tautliner, qui posent problème, mais peut-être la station de lavage

sur laquelle, si l'on en croit certaines sources, la DREAL entend bien se pencher. Encore faut-il qu'on lui en laisse les moyens... comme elle les a eus, à Fauoucourt, sur le dossier des Transports Amicel (nos précédentes éditions).

« Tout le monde sait, mais personne n'ose rien dire », relate Anthony Lagneaux. Un jeune homme, à la logistique chez Papin, a rejoint le cercle de ceux qui rompent de temps à autre, « l'omerta ». Il a été désigné délégué syndical CGT, le 12 avril dernier. Cela glèche un peu le quotidien de son employeur, qui lui a trouvé le surnom de « petit branleur ». Un jugement excessif, sans doute.

« C'est un personnage sanguin, M. Papin, mais nous le traitons comme toute autre personne », confie le commandant de la compagnie de gendarmerie de Vervins. Le capitaine Vérove. On cherchait une nouvelle jubilatrice pour conclure. Eh bien, voilà.

Dossier : Yves KLEIN
yklein@journal-union.fr

* La direction ne désire faire aucun commentaire à ce propos.
** M. Jean Lecuyer n'a pas souhaité nous apporter ses éléments d'information.

Des gendarmes au pied des camions bleus

La semaine dernière, mardi, entre 8 et 9 heures, sept véhicules de gendarmerie et trois de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ont investi le périmètre des établissements Papin, à Lislet et Montcornet. Les enquêteurs de la compagnie de Vervins et ceux de la brigade locale ont agi, évidemment, sur instruction du Parquet de Laon ; lequel a été saisi, voici plusieurs mois, par les spécialistes de la DREAL notamment, de lourds dossiers environnementaux concernant cette société. L'État a voulu, cette fois, s'assurer de visu que les chauffeurs de l'entre-

prise respectent les temps de conduite et que tout est en ordre sur le plan des matières transportées... Il n'a pas été simple de procéder aux inspections requises. La campagne betteravière vient, en effet, de commencer, une grande partie de la flotte de camions Mercedes bleus est déjà sur les routes à 8 heures.

Une grosse opération... de routine

Selon Philippe Papin, le patron de l'entreprise, « il s'agissait d'un contrôle de routine, comme la Direction

régionale de l'environnement en fait, tous les trois ans. Deux camions ont été inspectés. S'ils avaient voulu en trouver plus, il fallait venir à 4 heures ! »

Le dirigeant a été entendu par les gendarmes et les agents de la DREAL. Un échéancier aurait été remis à Philippe Papin, afin de lui permettre de présenter aux autorités les justificatifs manquants lors de ce contrôle.

La visite des militaires et des administratifs n'a donné lieu à aucun placement en garde à vue et les constatations effectuées sont désormais en possession du Parquet de Laon.

quelques affaires qui roulent...

Carrière de Montloué : les vaines menaces des préfets

Le transporteur Papin n'est pas seulement le plus gros employeur privé dans le canton de Rozoy-sur-Serre et, avec Delmotte à Bairenfoisse, le principal acteur indépendant du transport de marchandises dans l'Aisne. C'est aussi, derrière la SCEA du Puits du Bas, un propriétaire foncier dont les hectares s'étalent de Raillimont à Soize, en passant par Rozoy et la frontière ardennaise. C'est donc sur ses terres que le gérant de la société a entrepris, en 1988, d'ouvrir une carrière.

Une plainte en gendarmerie

Le 4 mai de cette année-là, la SARL Papin obtient une autorisation d'exploiter de la préfecture, au lieu-dit La vallée Dufour - sur les territoires des communes de Montloué et de Soize - l'extraction de 1 500 tonnes de craie par an pour une durée de vingt ans. L'exploitation se déroule sans encombre jusqu'en 2008. Le 19 septembre, Michel Gosset, éleveur de moutons à Montloué et fraîchement élu maire de la commune, signale aux gendarmes de la brigade de Montcornet la présence de déchets en feu dans la carrière Papin (PV n° 1395/08,

du 22 septembre 2008). Les enquêteurs se déplacent sur le site. Ils photographient les lieux sur lesquels ils relèvent notamment la présence de pneus et de filtres à huile calcinés. C'est à ce moment que se cristallise, en apparence, le conflit entre Philippe Papin et les services de l'État dans le département.

Où sont les déchets ?

« Cette carrière, tout le monde venait y brûler n'importe quoi. La préfecture ne m'a envoyé qu'une seule et unique mise en demeure », rapporte aujourd'hui le dirigeant. C'est faux.

✓ Le 5 décembre 2007, la direction des libertés publiques de la préfecture de l'Aisne a expédié au dirigeant de la société, non pas un, mais deux arrêtés de mise en demeure : l'un relatif à la « sécurité des travailleurs occupés dans la carrière », l'autre relatif aux conditions d'exploitation de ladite carrière. Les textes visent l'absence de clôtures, de barrières, de pancartes et la présence de déchets. Un délai d'un mois est laissé au propriétaire pour se mettre en conformité avec la loi.

✓ Le 21 décembre 2008, nouvelle mise en demeure. L'autorisation d'exploiter,

obtenue le 4 mai 1988, est arrivée à son terme depuis sept mois, Philippe Papin n'en a pas sollicité de nouvelle et la carrière est abandonnée. Cela contrevient aux dispositions réglementaires. Le dirigeant est donc mis en demeure de remettre en état la carrière et de provisionner la somme de 13 478 € à titre de garantie.

✓ Le 9 février 2009, Philippe Papin écrit à Olivier Montaigne, inspecteur des installations classées à l'Antenne DRIRE de Soissons. « Je vous confirme que l'exploitation de ma carrière est arrivée à son terme et qu'à ce jour, je ne souhaite pas la renouveler. J'ai pris toutes les mesures nécessaires pour l'arrosage complet de cet endroit », indique-t-il, notamment.

✓ Le 29 juillet 2009, la préfecture reçoit des Transports Papin, son dossier de réaménagement de la carrière de Montloué.

✓ Le 17 mai 2010, 4^e mise en demeure, après plusieurs arrêtés de consignation non respectés. D'abord parce que, selon le service environnement de la Préfecture, la remise en état de la carrière n'a toujours pas été correctement effectuée. Le retrait des déchets est ici



En 2008, pneus, filtres à huile et carcasses brûlent dans la carrière. Une plainte est déposée par le maire de Montloué.

Ces gravats provenaient-ils de la déchetterie de la communauté de communes ?



spécifiquement visé. Ensuite, parce que M. Papin n'a pas donné suite à l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009, qui enjoignait de réaliser un « schéma conceptuel et les études et aménagements nécessaires », afin de protéger les intérêts environnementaux. Le délai pour se mettre en conformité est fixé à un mois. Comme précédemment, le procureur et la gendarmerie ont été avisés. Deux ans après la fin de l'exploitation officielle de cette

carrière, le dossier n'est toujours pas réglé. Depuis, la société a ouvert une autre carrière, dans les Ardennes, cette fois, à Sévigny-Wallepses.

Guy Le Provost (Montcornet) : « Je n'ai jamais voulu m'en mêler »



Guy Le Provost (ici sa photo de candidat aux cantonales de 2008), ancien prof de sciences naturelles et maire de Montcornet, est aussi vice-président de la communauté, en charge du dossier déchets. L'entreprise Papin, selon lui, concerne davantage son collègue de Lislet.

Un dégat des eaux en mairie, l'expert qui doit passer bientôt et, le jour de notre visite, dans l'édition de l'union, un conflit propriétaire/locataire « sur lequel on n'a pas vraiment le moyen d'intervenir ».

Sourcil gris en broussailles, dans son grand bureau de maire au plafond éventré, Guy Le Provost administre le quotidien des 1 700 habitants de Montcornet depuis neuf ans. « Mon quatrième mandat », précise-t-il. Conseiller en 1989, 1^{er} adjoint en 1995 et premier magistrat, ensuite, deux fois.

Le socialiste est également aux côtés de Jean-Marie Bouché, son homologue maire de Dizy-le-Gros et président de la communauté de communes des Portes de la Thiérache, l'un des quatre vice-présidents de cette collectivité. Il a la charge du dossier déchets et assainissement collectif pour les 29 communes de son territoire. Voilà pour le profil politique.

Des convictions... à la poubelle

L'élu d'aujourd'hui a enseigné pendant trente ans au collège de Montcornet après un passage par celui de Château-Thierry. Professeur de Sciences et vie de la terre, autrement dit sciences nat, pas loin des préoccupations environnementales donc. Une compétence et une sensibilité qui ont poussé le citoyen Le Provost, il y a une vingtaine d'années, à s'opposer, avec d'autres, et malgré l'impulsion de Michel Rocard à Matignon, au projet de création par l'Andra d'un site de stockage de déchets radioactifs sur une partie des 500 hectares du territoire communal. Quatre zones étaient pressenties en France, dont, pas de chance, celle de Montcornet.

Le prof de SVT a donc défilé. Comme son collègue Michel Gosset, aujourd'hui maire de Montloué et leader entre 1986 et 1991 du comité des antipoubelle nucléaire de l'Aisne (le CAPA), Guy Le Provost a aussi manifesté.

Cela n'a pas duré. Lorsqu'il a fallu se prononcer sur l'opportunité du projet de l'Andra sur les terroirs de Montcornet et Lislet, l'enseignant, alors simple conseiller municipal dans l'équipe de Joseph Braem, le maire et conseiller général PS, a fait prévaloir, comme le maire, l'intérêt économique de la commune en apportant sa voix en soutien de l'Andra. « Comme quoi, rien n'est simple », résume aujourd'hui Guy Le Provost. C'est le moins qu'on puisse écrire. Dans le même temps, le collectif CAPA obtenait, dans la région 300 délibérations de collectivités hostiles au débarrasement de l'Andra en terre axonaïse.

Un blindé contre un permis

« Ce que l'on entend autour de l'entreprise Papin, je n'ai jamais voulu m'en mêler », confie le maire de Montcornet, candidat en 2008 aux cantonales contre son collègue prof de d'éducation physique, maire de Rozoy-sur-Serre et divers droite, Nicolas Fricoteaux.

Ce n'est pas tout à fait exact. Si la direction de l'entreprise Transports Papin est assurée par Philippe, Jean-Marc, son frère, n'est jamais loin quand des décisions cruciales doivent être prises. Jean-Marc a d'autres activités. Il a monté, dans la rue principale, une agence Vulco, spécialisée dans le pneumatique. Les bâtiments ont été érigés en lieu et place d'un ancien garage de mécanique agricole. Et à l'origine, sans le moindre permis de construire. L'affaire a secoué quelques administrés. Guy Le Provost a dû sortir de sa réserve.

La friction a été telle que Jean-Marc Papin a menacé de déposer, au beau milieu de la chaussée, le char souvenir de la bataille de Montcornet. C'est une bizarrerie cadastrale. Le blindé est situé sur la propriété Vulco. Il était également sur celle du mécanicien agricole précédent. Le maire et l'entrepreneur ont finalement trouvé un... terrain d'entente. Vulco a déposé une demande de permis auquel le maire ne s'est évidemment pas opposé.

« Mon voisin n'est pas tendre »

Guy Le Provost, copieusement serré aux entournures sur le dossier Papin, remonte volontiers la balle dans le camp de son collègue de Lislet, l'ancien facteur et centre gauche, Jean Lecuyer. « Il ne faut pas oublier que Papin, c'est un gros employeur, prévient le maire de Montcornet, et l'entreprise, est en majorité sur le territoire de Lislet. » On ajoutera, pour pimenter le propos, que Papin n'a jamais payé de taxe professionnelle chez Le Provost ou Lecuyer, mais chez... Papin, le même, Philippe Papin, industriel du transport, socialement référencé à Soize, la commune d'origine de l'histoire Papin et celle, ça ne gêne rien, dont il est le maire.

Guy Le Provost manie les pincettes, mais croit savoir que son « voisin n'est pas tendre avec les Papin ». Jean Lecuyer, timide comme un premier commaniant, n'a pas eu une folle envie de nous le confirmer. C'est bien dommage. S'il fallait un élément supplémentaire pour planter la bonne ambiance autour du transporteur, il est là.

web : <http://www.wk-transport-logistique.fr/actualites/detail/31634/les-transports-papin-dans-l-il-du-cyclone.html> 08 octobre 2011

Simple contrôle de routine ? Pas tout à fait. Les **Transports Papin** (Aisne), qui comptent 300 salariés (18,7 millions€ de chiffre d'affaires), considérés comme un employeur important dans leur département, sont dans le collimateur des pouvoirs publics. À plus d'un titre.

Au plan de la campagne betteravière déjà, dont Papin est le principal acteur dans le canton de Rozoy-sur-Serre. Autorisations non conformes, matériels roulant non adaptés en matière de sécurité, cartes grises douteuses... la liste des griefs est longue.

Des camions contrôlés tous les jours

Un certain nombre d'enquêtes ont été lancées. Sous le sceau de la confidentialité. Philippe Papin, le dirigeant, refuse systématiquement de se soumettre aux divers contrôles diligentés par les services de la Dreal qu'il juge probablement à charge. "Je suis contrôlé chaque année, comme avant chaque campagne betteravière. J'ai 80 postes de betteraves et mes camions sont arrêtés tous les jours. Demandez à la Dreal !", déclare, péremptoire, Philippe Papin à L'Officiel des transporteurs.

"Il y a refus de communiquer les éléments et de se soumettre aux contrôles sur route. C'est la raison pour laquelle nous avons saisi le procureur de Laon, indique-t-on au siège de la Dreal Picardie. Il y a eu en outre des affaires dans le passé, notamment d'infractions à la réglementation sociale".

Un "code du travail Papin"

De source interne à l'entreprise, on parle à ce titre d'un "code du travail Papin". Antony Lagneaux a remué ciel et terre dans le canton pour attirer l'attention des médias sur, dit-il, ces heures supplémentaires ou ces paniers non rémunérés, les insultes qui pleuvent sur les salariés et sur ce harcèlement dont il se déclare victime depuis qu'il a monté une section syndicale (CGT) dans l'entreprise en mai 2010.

Philippe Papin serait également dans le collimateur de la justice pour travail dissimulé. Le transporteur de Soize, siège de sa société, fait également l'objet d'une enquête pour la présence de déchets suspects sur une carrière que Philippe Papin, par ailleurs propriétaire foncier, exploite à Montloué. Depuis 2007, le transporteur va de mises en demeure en mises en demeure pour la remise en état de sa carrière. On y aurait détecté la présence de gazole, mélasse et huiles. "Les camions et les cuves sont lavés sur le site. Mais l'entreprise évacue tout dans la nature environnante", déclare un conducteur.

Transports Papin : les dirigeants convoqués en justice

Les frères Papin, gérant et dirigeant de la SARL éponyme à Montcornet et Athies-sous-Laon, n'aiment pas la CGT puisqu'ils ont licencié récemment le délégué syndical de l'entreprise.

Mais pas seulement. Les irrégularités sont nombreuses dans l'entreprise. Plusieurs possibles irrégularités relevées en 2007, 2009 et 2010, par des contrôleurs et inspecteurs du travail assez renseignés.

La procédure fait mention de plusieurs infractions : emploi irrégulier de dispositif destiné au contrôle des conditions de travail, transport sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe du véhicule, obstacle au contrôle des conditions de travail, outrage à personne chargée d'une mission de service public, utilisation injustifiée de plusieurs feuilles d'enregistrement par jour, prise de repos hebdomadaire insuffisante ou dépassement de la durée maximale de conduite. Les faits ne sont pas si anciens.

Le dossier est épais d'une bonne vingtaine de centimètres de procès-verbaux et constats divers. A tel point que le défenseur des deux frères et de leur société, n'a eu aucune difficulté hier, à « plaider » devant les juges correctionnels, le renvoi de l'affaire à une date ultérieure. Le 13 janvier donc, il faudra s'y coller.

Philippe Papin, prévenu dans le privé, est aussi... magistrat premier, maire de la petite commune de Soize, dans le public.

Article du 25 février 2012 Transports PAPIN : 15 000 euros d'amendes, journal l'Union

Transports Papin : 15 000 euros d'amendes

Le code des transports est touffu. Deux contrôleurs de la Dreal s'y sont parfois perdus. La justice a néanmoins condamné les dirigeants des Transports Papin.

SANS les signalements effectués par quelques salariés préoccupés par les libertés prises avec la loi à l'intérieur de l'entreprise de Philippe et Jean-Marc Papin, à Montcornet, le tribunal correctionnel de Laon aurait-il eu à examiner le 13 janvier dernier le dossier qu'il a finalement tranché hier, après cinq semaines de délibéré ? C'est peu probable, et sans doute cela suffira-t-il à rassérer les informateurs de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal). Les contrôleurs spécialistes du transport ont abattu un travail considérable, parfois épaulés par des gendarmes de la compagnie de Vervins, et parfois aussi en essuyant des insultes. C'est une partie de cette compilation de procès-verbaux et de constatations effectués entre 2007 et 2010 qui a finalement été prise en compte par la juge Martine Brancourt. Certes importante, mais une partie.

Relaxe...

Philippe Vignon, l'avocat des deux dirigeants s'en lissait les moustaches pendant l'énoncé des préventions retenues contre ses clients. Les textes visés par les deux techniciens contrôleurs des transports pour pointer une dizaine d'infractions parmi lesquelles des temps de conduite anormaux ou la mauvaise utilisation des enregistreurs étaient selon lui inappropriés ou caduques. Le débat avait été repris par le procureur Husenet qui avait concédé une large partie de ce terrain à l'avocat des prévenus. Stricto sensu, les références de la Dreal n'étaient pas les bonnes mais les renvois aux textes nouveaux pouvaient se comprendre. Cela n'a pas été la voie choisie par le tribunal qui a finalement prononcé la relaxe pour neuf infractions (*).

...Et dispense

Au chapitre des délits, les choses sont allées différemment pour les entrepreneurs. Et particulièrement pour Philippe Papin contre lequel a été retenu deux délits d'obstacle au contrôle des conditions de travail, un délit d'outrage à une personne chargée d'une mission de service public et un délit de transport sans carte enregistreuse.

Au total, trois mentions sanctionnées chacune par une amende de 3 000 euros. La position plus en retrait dans cette affaire de Jean-Marc Papin -par exemple sur l'outrage qui n'a pas été retenu contre lui- a valu au dirigeant deux amendes de 2 000 euros chacune. Enfin, la société écope de deux amendes de 1 000 euros.

Dernier point, et non des moindres, l'inscription de ces condamnations au casier judiciaire, notamment à sa version B2. (**)

Philippe Papin est maire de Soize et ses sociétés sont attributaires de marchés publics, deux éléments incompatibles avec un passif judiciaire notable. La dispense d'inscription avait été demandée par l'avocat des dirigeants. Elle a été accordée par la justice.

* Le procureur avait fait entendre qu'il n'hésiterait pas à reprendre des poursuites sur la base des textes adéquats.

**Inscription d'office au B1, le bulletin remis uniquement aux autorités judiciaires et pénitentiaires



Les frères Papin s'embourbent devant le tribunal

7 500 € sont réclamés à Jean-Marc et Philippe Papin pour avoir pollué une parcelle à Montloué. La décision sera rendue le 7 juillet prochain.

Leur dossier revient régulièrement sur le bureau de la présidente du tribunal correctionnel de Laon. Depuis 2009, Jean-Marc Papin et Philippe Papin, deux frères à la tête d'une société de transports et d'une ferme, sont en conflit avec la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Dreal). L'institution leur reproche de ne pas avoir nettoyé une carrière de calcaire, située à Montloué, qu'ils ont exploitée durant près de 20 ans. En 2008, alors qu'ils transforment cette carrière en champs, les services de la Dreal leur demandent de remettre en état la parcelle avant de l'exploiter à des fins agricoles mais les deux frères ne nettoient seulement qu'une partie du terrain. Ils consentent tout de même à réaliser une étude de terrain pour évaluer la pollution, une investigation insuffisante selon la Dreal puisqu'il manque une étude sur l'éventuelle pollution de l'eau en sous-sol. De



Les frères Papin possèdent une usine à Athies-sous-Laon. Archives

nombreuses mises en demeure du préfet n'auraient pas non plus permis de débloquer la situation. Après sept ans de procédure, le procureur demande donc une lourde amende : 7 500 euros. Une réquisition que ne comprend pas l'avocat des deux frères. « À l'heure actuelle aucune pollution n'est avérée, il s'agit d'une procédure de prévention », in-

siste-t-il. Mais ce n'est pas ce que pense la Dreal qui estime que lors de précédentes visites sur place, des déchets ont été trouvés sur le terrain, certains étant enterrés. L'expertise ferait état de déchets brûlés, de bombes de peintures et de traces d'hydrocarbures. Le tribunal rendra son délibéré le 7 juillet.

VIRGINIE GUENNEC

ENVIRONNEMENT

La pollution de la Serre était jugée au tribunal

ROZYOY-SUR-SERRE A l'occasion d'un accident de la route, de la nourriture pour les porcs s'est déversée dans la Serre provoquant la mort de poissons. Une pollution qui était jugée hier.

LES FAITS

• **Le 4 août 2015**, vers 3 h 30, distraité par son GPS qui a bougé du tableau de bord, le chauffeur d'un poids lourd de la société Papin aborde un virage à vitesse élevée à Rozoy-sur-Serre.
• **Le camion** a un accident. Le chargement, de la nourriture pour porc, se renverse au sol. La société effectue alors des opérations de pompage.
• **Toutefois, le liquide se répand** dans le cours d'eau voisin, la Justice, affluent de la Serre. Le lendemain, on retrouve des poissons morts dans la Serre. L'office national des eaux et milieux aquatiques a établi un lien direct entre ces événements.

Un délit de pollution, le tribunal de Laon n'a pas pour habitude d'en juger des masses. Toutefois, c'est pour ce motif qu'un chauffeur routier de 56 ans comparait ce jeudi en audience correctionnelle, tout comme son employeur, la SARL Papin. En 2015, alors qu'il se rendait de nuit aux Pays-Bas, le poids lourd de 40 tonnes a eu un accident dans la commune de Rozoy-sur-Serre. La nourriture destinée aux porcs qu'il transportait, s'est alors déversée au sol, puis dans le cours d'eau adjacent et enfin, la Serre.

LE CONDUCTEUR GRAVEMENT BLESSÉ

« Les substances – l'amidonnerie de blé – qui se sont dégradées dans l'eau, ont entraîné une diminution de la teneur en oxygène dans l'eau, explique



La nourriture animale qui s'est déversée dans l'eau n'a pas directement tué les poissons de la Serre, mais a diminué la teneur en oxygène de l'eau. Illustration

M^{rs} Sara Nourdin, représentant la fédération de pêche, constituée partie civile. C'est ça qui a tué les poissons. » Pour le parquet, pas de difficulté, le délit est constitué : « Il y a eu une faute – la vitesse excessive – une pollution et un lien direct établi avec les

poissons morts, énumère Anaïs Anezua. C'est un délit non-intentionnel, ce pourquoi je demande 1 500 euros d'amende avec sursis et 300 euros pour le défaut de maîtrise du véhicule. » Ému à la barre, le quinquagénaire avait déjà reconnu

rouler à 76 km/h au lieu des 50 km/h réglementaires. « Volontairement, il n'a pas freiné à l'approche du virage (...) sans quoi le camion se serait mis en portefeuille, la remorque écrasant le tracteur, la cabine », a plaidé son avocat. Gravement blessé

– son triceps a été arraché ce qui a nécessité opération chirurgicale et rééducation – le conducteur est décrit comme « irréprochable » : pas d'infraction routière dans toute sa carrière, ni les 28 jours précédant l'accident, « comme l'atteste le disque du camion ».

LA RELAXE DEMANDÉE

Quant à sa responsabilité dans la pollution, « est-ce que (mon client) en est la cause déterminante ? Je réponds par la négative », lance M^r Cyrille Bouchaillon. Rappelant que les pompiers n'avaient constaté aucun risque de pollution ou sanitaire au moment de l'accident, l'avocat pointe du doigt les opérations de lavage et pompage effectués quelques heures après par l'employeur.

En effet, la société a décidé d'elle-même d'agir, alors que « les autorités ont cru bon de mettre les mains dans les poches ». Seuls 16 m³ des 19 m³ que contenait la cuve, ont été récupérés grâce à un tonneau à liser déposé sur place. Au contraire, pour M^r Philippe Vignon, la relaxe de la société qu'il représente est évidente. C'est à la demande de la partie civile que l'employeur a été cité. « La société a été réactive, sans l'aide d'une autorité quelconque », plaide le bâtonnier.

Et de fustiger « un dossier qui fourmille de problèmes juridiques » : « Pour le délit de pollution, l'élément non-intentionnel n'existe plus. Il faut rechercher un élément intentionnel, volontaire, ou une négligence ou une imprudence (...). Dans ce dossier, on ne peut pas aller à la va-vite. » Le délibéré sera rendu le 27 avril prochain. ■ MANESSA TERRIEN

ENVIRONNEMENT

Des déchets enfouis dans une pâture

MONTLOUÉ Luc Plomion ne décolère pas depuis qu'un agriculteur a effectué des travaux dans une prairie humide. La mairie a enquêté. Les services de l'État sont saisis.

LES FAITS

- **Une prairie** appartenant à une personne domiciliée dans le Soissonnais est louée par un exploitant agricole.
- **Ce dernier a entrepris** de raser les arbres et de retourner la terre pour transformer cette surface en champ.
- **Des riverains** sont surpris. La mairie signale qu'aucune autorisation n'a été demandée.
- **Le dossier** est suivi par la Direction des Territoires, à Laon.

Deux mois qu'il observe, re-
cense, visite les lieux et en-
gagne les photographes.
Deux mois pendant lesquels
Luc Plomion, un habitant de Mont-
loué a assisté aux allées et venues
d'engins agricoles dans une prairie
humide. Pour y faire quoi ? « Pour la
transformer en terre cultivable », as-
sure l'observateur. « Au fond de ce
pré, il y avait un bois. C'était un peu le
fouillis. Ils ont tout rasé et enfoui les
souches. Et puis ils ont découvert qu'il
y avait une source et comme c'est gên-
nant pour cultiver, ils ont fait un trou
d'au moins trois mètres de profondeur
pour percer la couche d'argile et faire
disparaître cette source. Mais ils n'y
sont pas arrivés », confie M. Plomion.



« Ils ont voulu faire disparaître la source ! », déplore Luc Plomion. Y.K.

C'est pour cette raison, selon cet ad-
ministré, que le locataire de cette
pâturage, dont la propriétaire habite
dans le Soissonnais, a décidé de réa-
liser une tranchée profonde pour
guider l'eau vers l'extérieur du pré.
« Ça mesure au moins 30 mètres », at-
teste M. Plomion. « Le pire, c'est que
pour remblayer, on a mis dedans des
gravats qui contenaient des morceaux
de PVC, du plastique, des seaux, j'ai les

photos. Au dessus, ça à l'air plus
propre mais dessous, c'est n'importe
quoi ! ».

À LA RECHERCHE D'UNE AUTORISATION

Si Luc Plomion veut aujourd'hui
mettre ce sujet sur la place pu-
blique, c'est parce que le dossier est
entre les mains des services de l'État
depuis deux mois. « Je ne dis pas
qu'ils ne font rien », tempère notre

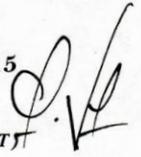
interlocuteur. « Mais c'est très
long... ». Si long que les travaux dans
ce périmètre continuent. Il y a
quelques jours, l'agriculteur a pul-
vérisé un produit dans la prairie. « À
mon avis, quelque chose pour faire
crever l'herbe », signale Luc Plomion.
La mairie est engagée aussi dans ce
dossier. Véronique Tramut le
confirme : « Je me suis rendue sur
place à plusieurs reprises et j'ai fait

part de mes observations à la direc-
tion départementale des territoires de
même qu'à l'office national de la
chasse et de la faune sauvage », si-
gnale la mairesse.

**Luc Plomion craint
que le dossier, comme
les gravats et déchets,
ne soit lui aussi... enterré**

« Ils sont informés. La pâture a été re-
tourmée sans qu'aucune autorisation
n'ait été fournie semble-t-il. Des ins-
pecteurs sont venus sur les lieux et je
pense que le dossier suit son cours. Ce-
la prend du temps de contacter toutes
les parties et tirer au clair ce qui doit
l'être », modère l'élue. Temps ou pas,
Luc Plomion – qui semble être le
seul des 172 habitants de Montloué
à réagir sur le sujet – craint qu'à
l'image des gravats et déchets dépo-
sés dans la pâture, le dossier ne fi-
nisse par être enterré. Pourquoi ?
« C'est un agriculteur de Soize qui a
fait ça. C'est la ferme Papin. Quelqu'un
de la famille... » (*). La mairesse le
confirme. Vendredi, un agent de
l'Agence française pour la biodiversité
s'est déplacé sur les lieux. Il a
rencontré Luc Plomion et observé ce
qu'il était encore possible d'obser-
ver. « Nous sommes sur des réglemen-
tations complexes », s'est-il contenté
de déclarer. ■ YVES KILIN

Nous avons tenté de joindre l'agriculteur
concerné. Sans succès.



.....

* Le/ octobre / 2017. à Heures ,
clôture du présent registre d'enquête, comportant :

↪ observation (s) ;

↪ courrier (s) annexé (s) ;

↪ pétition (s).

.....